Quai de transfert de déchets ménagers du secteur Dieppois (76)

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Février 2019
A91806/D

SMEDAR
40 Boulevard Stalingrad
76 120 LE GRAND QUEVILLY
Tél : 02 32 10 26 80
Fax : 02 32 11 45 90

Interlocuteur : M. DUVAL, Directeur Adjoint des Services Techniques et de l'Exploitation

Direction Régionale Ile-de-France Centre Normandie
Avenue des Hauts Grigneux
HORIZON 2000 - Mach 6
76420 BIHOREL
Tél. : 02.32.76.69.60
Fax : 02 32 76 69 63
Mail : secretariat.rouen-fr@anteagroup.com

Sommaire

Pages

1. Introduction 7
1.1. Raison d'être du projet 7
1.2. Objet et contenu de la demande d'enregistrement 8

2. Identification et présentation du demandeur 10
2.1. Le SMEDAR 10
2.2. Fiche signalétique du SMEDAR 11
2.3. Capacités techniques et financières 11

3. Présentation géographique et foncière de l'établissement projeté 12
3.1. Caractéristiques des activités 14
3.1.1. Désignation des activités 14
3.1.2. Origine, nature et volume des activités 14
3.1.3. Situation réglementaire : classement au titre des ICPE 16

4. Description des ouvrages du projet 19
4.1. Bâtiments 19
4.1.1. Bâtiment administratif 19
4.1.2. Bâtiment de transfert 19
4.1.3. Local ripeur 20
4.1.4. Local technique 20
4.1.5. Aire de lavage 20
4.1.6. Zones de stockage extérieur 21
4.1.7. Zone de dépose de caissons 21
4.1.8. Espaces verts 21
4.1.9. Zones de stationnement 21
4.1.10. Equipements divers 22
4.2. Réseaux secs et humides 23
4.2.1. Réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) 23
4.2.2. Réseau Eaux Usées (EU) 23
4.2.3. Réseau Eaux Pluviales (EP) 24
4.2.4. Réseau télécom 26
4.2.5. Réseau électrique 26
4.3. Défense incendie 27
4.3.1. Dispositif de lutte contre l'incendie 27
4.3.2. Etude de flux thermique 28
4.3.3. Dispositions constructives 30

5. Plans réglementaires 32

6. Etude de compatibilité du projet avec les documents et plans 33
6.1. Objectif 33
6.2. Etude de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme 33
6.3. Etude de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes d'aménagement et de gestion 38
6.3.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 38

6.3.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux 40
6.3.3. Plan de Prévention des Risques 40
6.3.4. Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du département de Seine-Maritime 40
6.4. Etude de compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie 42
6.5. Schéma départemental des carrières de seine maritime 43
6.5.1. Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Normandie 43

7. Sensibilité environnementale du site et compatibilité avec le projet 44
7.1. Zone de montagne 44
7.2. Commune classée en loi littoral 44
7.3. Milieu naturel 45
7.3.1. Les réserves naturelles nationales et régionales 45
7.3.2. Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 et de type 2 45
7.3.3. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) 48
7.3.4. Les Z.I.C.O 48
7.3.5. Les Parcs Naturels Régionaux 48
7.3.6. Les Aires Marines Protégées (AMP) 48
7.3.7. Le réseau NATURA 2000 49
7.3.8. RAMSAR 50
7.3.9. Zone couverte par un arrêté de protection biotope 50
7.3.10. Zone de Répartition des Eaux (ZRE) 50
7.3.11. Zone humide 52
7.4. Périmètre de protection d'un captage d'eau potable 55
7.5. Sites et sols pollués 56
7.5.1. Sites BASOL 56
7.5.2. Sites BASIAS 56
7.5.3. Qualité des sols en place 58
7.6. Sites inscrits et classés 59
7.6.1. Sites inscrits 59
7.6.2. Sites classés 59
7.7. Monuments historiques 60

8. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine 61
8.1. Incidence potentielle de l'installation 61
8.1.1. Ressources 61
8.1.2. Milieu naturel 61
8.1.3. Risques 62
8.1.4. Nuisances 68
8.1.5. Emissions 72
8.1.6. Déchets produits 73
8.1.7. Patrimoine/ Cadre de vie/ Population 73
8.2. Cumul avec d'autres activités 76
8.3. Incidence transfrontalière 77
8.4. Mesures d'évitement et de réduction 77

9. Calcul des garanties financières 79

9.1. Méthode de calcul 79
9.2. Résultats des calculs 80
9.2.1. Calcul de Me 80
9.2.2. Calcul de Mi 82
9.2.3. Calcul de Mc 82
9.2.4. Calcul de Ms 83
9.2.5. Calcul de M_G 84
9.2.6. Calcul de α 84
9.2.7. Montant total des garanties financières 85

10. Usage futur 86

11. Identification des textes réglementaires applicables 88

12. Etude des prescriptions applicables aux installations : nomenclature des I.C.P.E 89

Figures

Figure 1 : les 160 communes gérées par le SMEDAR 10
Figure 2: Localisation géographique de la zone du projet 12
Figure 3 *:* Localisation du site (source : Géoportail) 13
Figure 4 : Emprise du projet sur les zones humides (Source : ALISE ENVIRONNEMENT) . 18
Figure 5 : Représentation schématique de la modélisation de l'impact sur la cuve de carburant 29
Figure 6 : Représentation des seuils des effets thermiques et distances par rapport aux limites parcellaires 29
Figure 7: Zone du projet selon le PLU 34
Figure 8 : Localisation des ZNIEFF de type I et II dans un rayon de 5 km (source : GEOPORTAIL) 47
Figure 9 : Localisation des zones Natura 2000 Directive Habitat et Oiseaux dans un rayon de 5 km (source : GEOPORTAIL) 49
Figure 10 : Localisation des zones humides (Source : Extrait du site http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map) 52
Figure 11 : Synthèse des aménagements proposés dans le cadre du projet en lien avec l'impact sur le milieu naturel (Source : Alise Environnement) 53
Figure 12 : Localisation des captages AEP à proximité de la zone de projet (Source : ARS) 55
Figure 13 : Localisation des sites BASOL les plus proches de la zone de projet (Source : Infoterre) 56
Figure 14*:* Localisation des sites BASIAS les plus proches de la zone de projet 58
Figure 15 : Localisation du site inscrit dans la zone d'étude de 1 km 59
Figure 16 : Localisation des monuments historiques à proximité de la zone d'étude (source : Monumentum) 60
Figure 17 : Atlas des zones inondables (Source : géorisques.gouv.fr) 64
Figure 18 : Carte de zonage du PPRI (Source : PLU de Rouxmesnil-Bouteilles) 64
Figure 19 : Sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe (source : BRGM) 65
Figure 20: Le zonage sismique de la France 67
Figure 21 : Localisation des infrastructures routières à proximité du site et accès au site (source : Géoportail*)* 69

Figure 22 : Classement sonore des infrastructures de transport à Rouxmesnil-Bouteilles (Source : PLU) 70
Figure 23 : Localisation des sites archéologiques présents sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (Source : Porter-à-connaissance – DDTM 76) 74
Figure 24: Occupation du sol (source : GEOPORTAIL) 75
Figure 25: Localisation des habitations les plus proches du site (source : Geoportail) 75

Tableaux

Tableau 1 : Quantités maximales pouvant être stockées sur site 15
Tableau 2 : Nomenclature ICPE 16
Tableau 3 : Hypothèses étude de flux thermique 28
Tableau 4 : ZNIEFF dans un rayon de 5 km du projet 46
Tableau 5 : Identification des sites BASIAS dans un rayon de 1 km autour du site (Source : Infoterre) 57
Tableau 6 : Installations ICPE présentes au sein de la ZI Louis Delaporte (source : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr) 62
Tableau 7 : Installations ICPE présentes sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (source : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr) 62
Tableau 8 : Sites archéologiques recensés sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (Source : Plan local d'Urbanisme – rapport de présentation) 73
Tableau 9 : Estimation du coût lié à l'élimination des déchets 81
Tableau 10 : Coûts associés au diagnostic des sols 83
Tableau 11 : Identification des textes applicables aux activités projetées 88
Tableau 12 : Aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel 89

Liste des annexes

Annexe 1 - Compte administratif 2017
Annexe 2 - Dimensionnement des besoins de lutte contre l'incendie
Annexe 3 - Etude de flux thermique avec Flumilog
Annexe 4 - Plan de défense incendie
Annexe 5 - Carte de situation
Annexe 6 - Plan des abords
Annexe 7 - Plan d'ensemble
Annexe 8 - Etude faune-flore-habitats et zones humides et Evaluation des incidences Natura 2000
Annexe 9 - Etude acoustique
Annexe 10 - Courrier CCI
Annexe 11 - Avis du Maire
Annexe 12 - Justification vis-à-vis de l'arrêté ministériels du 06/06/2018 relatif aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716

1. Introduction

1.1. Raison d'être du projet

Le SMEDAR exploitait, en tant que quai de transfert, le site de l'ancienne Unité de Transfert d'Ordures Ménagères (UIOM) appartenant à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles près de Dieppe, dans le département de la Seine-Maritime (76).

Par soucis de sécurité, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise a été dans l'obligation de fermer ce site en mars 2017. En conséquence, le SMEDAR a décidé de construire un quai de transfert de déchets ménagers sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles.

Ce quai de transfert sera soumis à la réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Compte tenu du décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 présentant la nouvelle nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et de la quantité de déchets susceptibles d'être présents au sein de l'Installation, l'activité projetée sera soumise à enregistrement sous les rubriques 2714 et 2716

Le présent dossier constitue la demande d'enregistrement de la future installation.

1.2. Objet et contenu de la demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement est établie conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-30 de la partie Réglementaire du Code de l'Environnement pris en application du titre 1er – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie Législative du Code de l'Environnement.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

La demande d'enregistrement :

La demande mentionne les renseignements suivants en référence à l'article R.512-46-3 :

- L'identité du demandeur ;
- La localisation de l'installation ;
- La description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation.

Cette description succincte doit permettre au public de comprendre quelle est l'installation projetée et en quoi elle consiste.

Seront ainsi identifiées et décrits dans cette partie :

- L'environnement physique du projet : le site, son organisation générale, ses bâtiments et leur affectation ;
- Les équipements de travail concourant à l'exploitation des activités ;
- Les stockages (nature et volume des produits, répartition, flux matières,) ;
- Le classement au titre de la nomenclature des I.C.P.E.

Pièces annexes :

Les pièces suivantes sont jointes à la demande conformément à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement.

L'article R512-46-11 du Code de l'Environnement prescrit que l'exploitant remette sa demande d'Enregistrement au préfet, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes concernées par les risques et inconvénients et au moins celles comprises dans un rayon de 1 kilomètre.

Sont désignés :
Des éléments similaires à ceux figurant dans les dossiers de demande d'autorisation :

- Des cartes et plans (points 1 à 3 de l'article R.512-46-4) :

- Une carte au 1/25 000ème ou, à défaut, au 1 / 50 000ème sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- Un plan, à l'échelle de 1/2 500ème au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;
- Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200ème au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. *Une échelle réduite jusqu'au 1/1 000ème peut sur requête, être admise par l'administration.*

Des documents (point 4, 8, de l'article R.512-46-4) :

- Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].
- Un document justifiant les capacités techniques et financières de l'exploitant.
- Un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation ; les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

Le document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation constitue la pièce principale du dossier d'enregistrement.

Il constitue la pièce supplémentaire annexé au CERFA n°15679*02 permettant la demande d'enregistrement pour une installation pour la protection de l'environnement.

Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre.

Il ne s'agit donc pas d'un simple *« engagement »* de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre aux prescriptions.

Si l'exploitant souhaite solliciter des aménagements aux prescriptions générales, il doit en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande conformément à l'article R. 512.46.5.

2. Identification et présentation du demandeur

2.1. Le SMEDAR

Le SMEDAR, « Syndicat mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen », dispose de la compétence collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers de 160 communes regroupant près de 610 000 habitants.

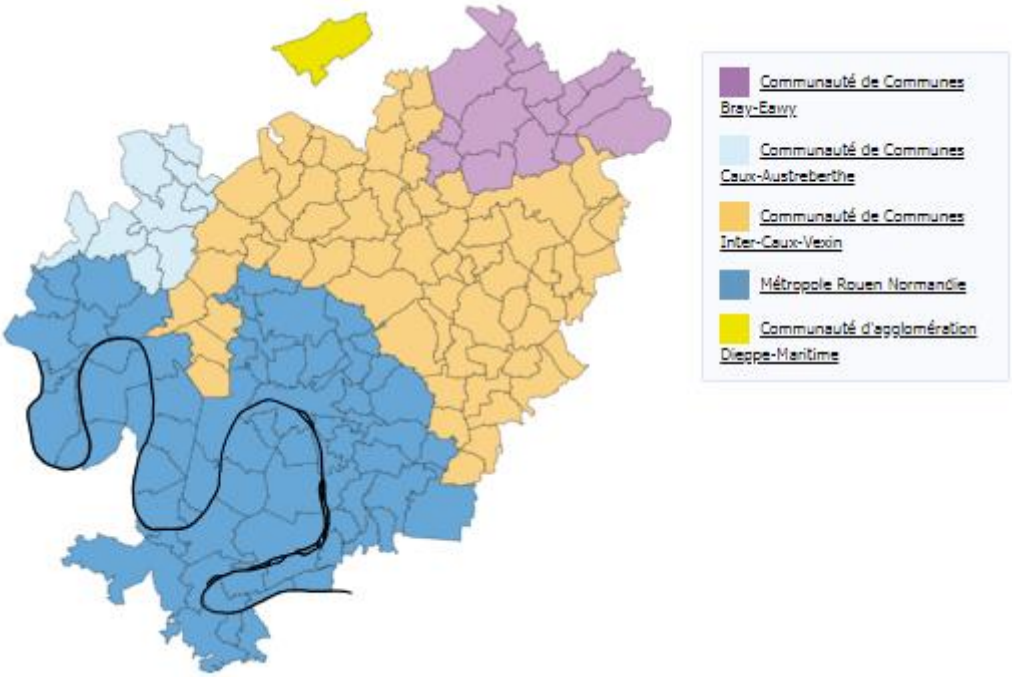

Figure 1 : les 160 communes gérées par le SMEDAR

Le SMEDAR est composé de 63 membres élus. La gestion du syndicat est assurée par un bureau de 17 membres élus par le comité syndical. Ce dernier est composé d'un Président, de 14 vice-présidents ayant en charge les différents champs d'actions du syndicat.

2.2. Fiche signalétique du SMEDAR

La fiche signalétique du SMEDAR est déclinée ci-dessous :

Raison sociale	**SMEDAR**
Forme juridique	Syndicat mixte
Coordonnées de l'établissement	SMEDAR 40 Boulevard Stalingrad 76 120 LE GRAND QUEVILLY Tél : 02 32 10 26 80 Fax : 02 32 11 45 90 Messagerie : jean-luc.duval@smedar.fr
Adresse du site	Zone Industrielle Louis Delaporte 76370 Rouxmesnil-Bouteilles
Signataire du dossier	Patrice DUPRAY Président du SMEDAR
Contact	Jean-Luc DUVAL, Directeur Adjoint des Services Techniques et de l'Exploitation

2.3. Capacités techniques et financières

Le quai de transfert de déchets ménagers sera exploité par le SMEDAR via la mise en œuvre des moyens suivants :

A- <u>Moyens humains</u>

- Des agents d'exploitation au nombre de 3 en régie ;
- Des agents assurant le transport des déchets : 2 chauffeurs en régie complété par un marché de prestation pour le transport.

B- <u>Moyens matériels</u>

- 1 pelle électrique ou mécanique ;
- 1 chargeuse ;
- 2 semi-remorques FMA pour l'évacuation des déchets (régie du SMEDAR) +complété par un marché de transport ;
- Des amplirolls pour la rotation des bennes.

S'agissant des capacités financières, le compte administratif 2017 est joint en Annexe 1.

3. Présentation géographique et foncière de l'établissement projeté

Le quai de-transfert de déchets ménagers exploité par le SMEDAR sera situé sur la parcelle n°254 section AE de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles au niveau de la Zone Industrielle Louis Delaporte.

Cette parcelle est entourée par :

- Au Nord, une parcelle actuellement inoccupée, une zone en friche, et l'usine Nestlé ;
- A l'Ouest, la société Nestlé et une zone en friche ;
- Au Sud, l'Ecole de Conduite Française COTARD ;
- A l'Est, le Comptoir Elbeuvien d'Electricité et la voie F ou rue des prairies.

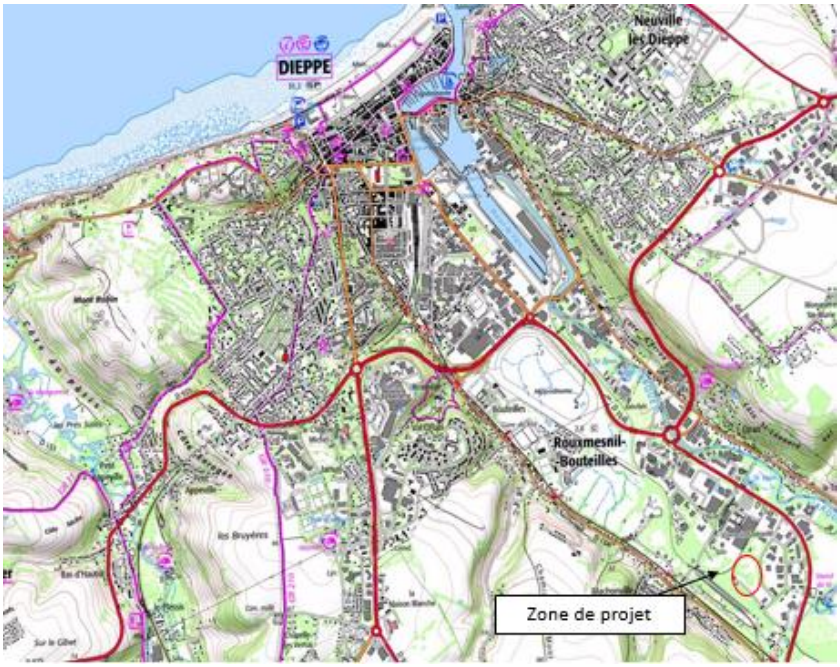

Figure 2: Localisation géographique de la zone du projet

La parcelle présente une superficie de 13 917 m² et une altimétrie comprise entre 4,5 et 5,5 m.

Le site est accessible par la D154, puis en empruntant la D154E menant à la zone d'activités Louis Delaporte. L'accès au site est illustré sur la Figure 3 ci-après.

L'entrée du site sera strictement interdite à toute personne non autorisée. L'ensemble du périmètre autorisé sera délimité par une clôture d'une hauteur de 2 m. La clôture existante en périphérie Ouest de l'installation sera conservée en l'état.

Des portails seront mis en place pour interdire l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

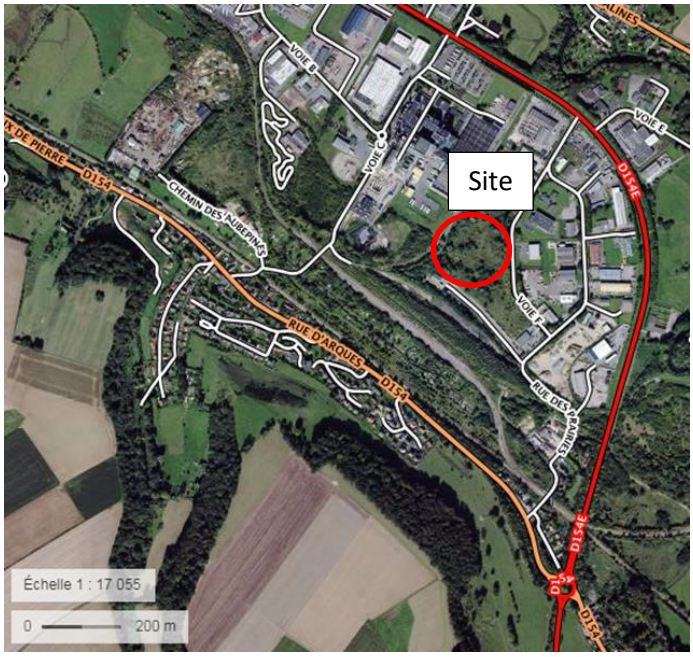

Figure 3 *:* Localisation du site (source : Géoportail)

Le projet de quai de transfert sera situé en zone UY « zone urbaine réservée à des activités industrielles, artisanales et commerciales » du Plan Local d'Urbanisme de Rouxmesnil-Bouteilles approuvé par délibération le 8 octobre 2018.

Il est situé au voisinage de 3 communes : Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Eglise et Arques-la-Bataille sur le rayon d'1km.

Un plan de situation (carte IGN au 1/25000ème) et un plan des abords (1/2500ème) sont joints en annexe.

3.1. Caractéristiques des activités

3.1.1. Désignation des activités

Le projet de quai de transfert de déchets ménagers porté par le SMEDAR est caractérisé par la réception et l'évacuation de déchets ménagers. Ils seront réceptionnés pour partie dans des alvéoles en béton au sein d'un bâtiment dédié au vidage, stockage et rechargement des déchets dans des semi-remorques et pour partie dans des alvéoles en béton à l'extérieur du bâtiment. Ils seront ensuite transférés vers les exutoires pour valorisation et traitement.

Les jours et horaires **prévisionnels** d'ouverture du quai de transfert ne sont actuellement pas validés. Le projet est établi sur les horaires suivants :

- Du lundi au samedi de 7h30 à 18h00 ;
- Le dimanche de 7h30 à 13h00.

Le site sera fermé les jours fériés sauf exception.

Aucun vidage sur le quai de transfert n'aura lieu en dehors de ces horaires d'ouverture.

3.1.2. Origine, nature et volume des activités

3.1.2.1. Origine géographique des déchets

Le périmètre géographique de provenance des déchets réceptionnés sur le quai de transfert sera principalement constitué par les communes du territoire de Dieppe Maritime sans exclure des déchets d'une autre origine.

3.1.2.2. Nature des déchets admis

Le site accueillera les déchets ménagers non dangereux suivants :

- Gravats ;
- Déchets verts ;
- Verre ;
- Encombrants ;
- Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ;
- Déchets Ménagers Recyclables (DMR).

3.1.2.3. Catégories de déchets refusés

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SMEDAR à cause de leur volume, de leur nature et/ou du fait de filières de récupération déjà existantes, les déchets suivants :

- Eléments entiers de carrosserie de voitures ou de camions ;

- Cadavres d'animaux et viandes diverses ;
- Produits toxiques, dangereux, corrosifs ou instables en grande quantité ;
- Produits explosifs, inflammables ou radioactifs ;
- Bouteilles de gaz ;
- Déchets anatomiques ou infectieux ;
- Déchets hospitaliers ;
- Déchets amiantés ;
- Médicaments ;
- Extincteurs ;
- Déchets dangereux ;
- Bois.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement relevant des rubriques 2714 et 2716, un contrôle des déchets réceptionnés sera effectué. Les déchets non conformes seront envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

3.1.2.4. Capacités maximales de stockage des déchets sur le site

Les quantités et volumes de déchets qui seront réceptionnés et stockés temporairement sur le site sont présentées dans le Tableau 1 ci-après.

Tableau 1 : Quantités maximales pouvant être stockées sur site

Type de déchets	Capacité maximale par alvéole
Déchets verts	330 m^3
Encombrants	220 m^3
OMR	600 m^3
2 bennes de 30 m^3 pour les indésirables issus du tri	60 m^3
DMR	250 m^3
Verre	180 m^3
Gravats	350 m^3

Les 6 bennes stockées à l'extérieur seront dédiées au rechargement des gravats ; les surfaces sur lesquelles elles sont stockées sont compatibilisées dans les surfaces de la zone gravats au titre de la rubrique 2517 (cf. Tableau 2 page suivante).

La capacité maximale de stockage est calculée pour une durée de 2 jours et avec des murs de 3 m de haut conformément aux prescriptions de l'article 13-2 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement relevant des rubriques 2714 et 2716, la capacité est donc supérieure à 1 000 m^3 (rubrique 2716).

3.1.3. Situation réglementaire : classement au titre des ICPE

Comme le montre le Tableau 2 présenté ci-après, le quai de transfert de Rouxmesnil-Bouteilles relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le classement présenté a été établi en référence à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévue à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement modifié par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018.

Le classement des activités et installations de l'établissement projeté par le SMEDAR est le suivant :

Tableau 2 : Nomenclature ICPE

Nomenclature des installations classées		Description des installations/activités du site	Régime
N° rubrique	Désignation de la rubrique		
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 27,15, 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1.Supérieur ou égal à 1 000 m3 (E) 2.Supérieur ou égale à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3 (DC)	**Alvéoles couvertes** Stockage d'un volume total de 1 210 m^3 via : - Des alvéoles permettant de stocker de l'ordre de 1 150 m^3 d'OMR et déchets incinérables, déchets verts et encombrants - Présence de 2 bennes de 30 m^3 pour les indésirables issus du tri	Enregistrement
2714	Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 (D).	**Alvéoles couvertes** Stockage d'un volume de l'ordre de 250 m^3 d'emballages et papiers (DMR)	Déclaration
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m^3.	**Alvéole de stockage extérieure** Volume inférieur à 250 m^3	Non classée

Nomenclature des installations classées		Description des installations/activités du site	Régime
N° rubrique	Désignation de la rubrique		
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m^2 2. Supérieure à 5000 m^2, mais inférieure ou égale à 10 000 m^2	**Alvéole de stockage extérieure** Surface de stockage des gravats de l'ordre de 270 m² (zone de stockage au sol + zone de dépose des caissons)	Non classée

A noter qu'en fonction des évolutions liées à l'extension des consignes de tri et à l'amélioration du geste de tri, les quantités de DMR pourraient à terme être amenées à augmenter au détriment des OMR. La conception du site via le recours à des murs séparatifs amovibles a été réalisée pour tenir compte de ce point et permettre d'augmenter la quantité de DMR pouvant être présents à un instant « t » tout en restant sous le régime de la déclaration.

A noter également que le projet n'est pas concerné par la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau concernant les projets « d'asséchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- Supérieure ou égale à 1 ha (A)
- Supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) ».

En effet, bien que partiellement implanté sur une zone humide (cf. chapitre 7.3.11), les aménagements réalisés impacteront de l'ordre de 50 m² de la zone humide.

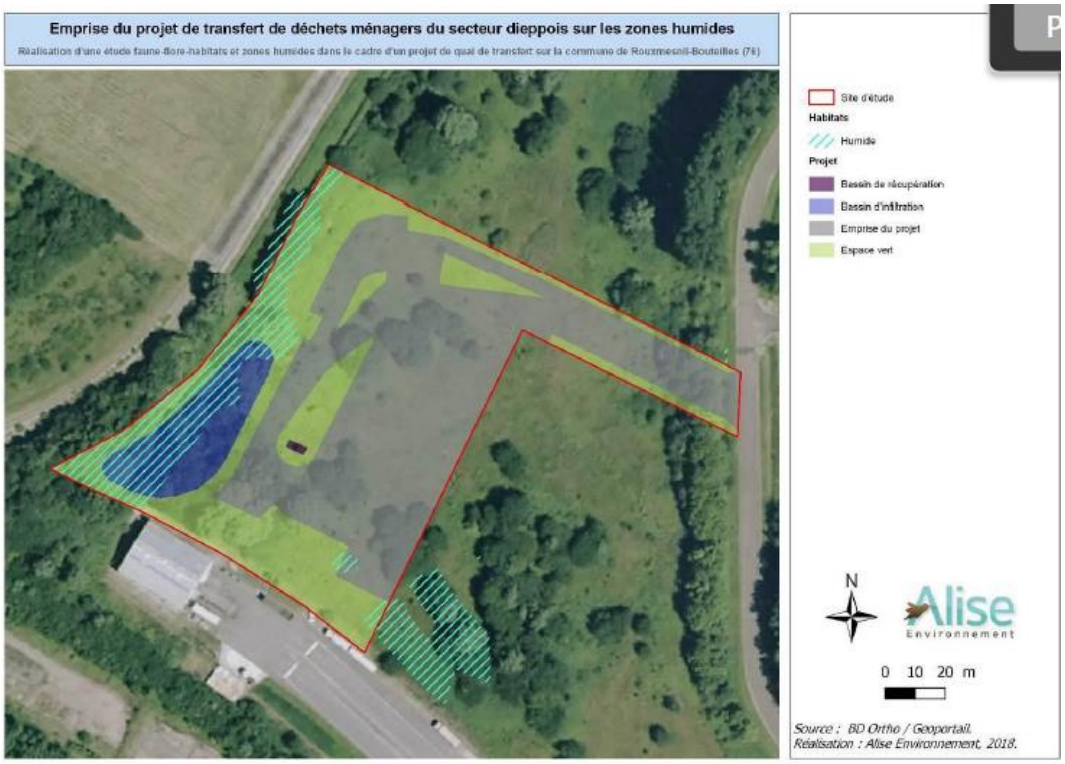

Figure 4 : Emprise du projet sur les zones humides (Source : ALISE ENVIRONNEMENT)

4. Description des ouvrages du projet

4.1. Bâtiments

4.1.1. Bâtiment administratif

Un bâtiment administratif sera créé à destination des agents d'exploitation du quai de transfert et des agents de communication du SMEDAR ; il présente une superficie d'environ 200 m^2 comprenant :

- Un espace bureau ;
- Un espace de restauration ;
- Une zone de vestiaire/sanitaires ;
- Un local technique ;
- Un espace de bureaux et rangements pour les agents de communication.

Il sera raccordé aux réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'eau pluviale, téléphonique et électrique.

Il sera équipé d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) et d'un dispositif anti-intrusion.

4.1.2. Bâtiment de transfert

Un bâtiment de transfert d'une surface de l'ordre de 1 750 m² comprenant les espaces suivants constituera la principale zone de transfert de déchets :

- Une zone de transit des déchets verts, Déchets Ménagers Recyclables (DMR), Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), encombrants dans des alvéoles en béton ;
- Un emplacement pour deux bennes permettant une séparation des indésirables tels que acier et pneus par exemple ;
- Un hall de manœuvre pour vidage des BOM dans les alvéoles ;
- Une zone d'évolution de la pelle sur un promontoire d'une hauteur de l'ordre de 2m ;
- Une zone de circulation de semi-remorques à fond mouvant alternatif (FMA) sur voirie lourde ;
- Un escalier permettant d'accéder à la zone d'évolution de la pelle depuis le bâtiment administratif.

Il sera raccordé aux réseaux d'eau potable, d'assainissement, des eaux pluviales (pour la gestion des eaux de toiture) et électrique.

Il sera équipé d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) et d'un dispositif anti-intrusion.

4.1.3. Local ripeur

Un local sera placé en entrée pour l'accueil des agents de collecte pendant le vidage des semi-remorques d'une superficie de l'ordre de 13 m² comprenant :

- Une pièce d'accueil ;
- Une zone de sanitaires équipée d'un WC, d'un urinoir et d'un lavabo.

Il sera raccordé aux réseaux d'eau potable, d'assainissement, des eaux pluviales (pour la gestion des eaux de toiture) et électrique.

4.1.4. Local technique

Un local technique d'une superficie de l'ordre de 35 m² sera utilisé pour le stockage :

- Des fluides (huiles diverses, graisses…) ;
- D'outillage des engins et semi-remorques FMA ;
- D'un nettoyeur haute pression alimenté par une cuve d'eaux de toiture ou le réseau d'eau potable en cas de besoin.

Il sera raccordé aux réseaux d'eau potable et d'électricité, à une cuve de récupération des eaux de pluie issues des toitures pour alimentation des robinets et de l'aire de lavage.

4.1.5. Aire de lavage

L'aire de lavage sera constituée d'une passerelle métallique permettant de nettoyer les semi-remorques FMA.

Le nettoyage sera effectué via le nettoyeur haute pression situé au sein du local technique et alimenté soit via la cuve de récupération des eaux de toiture soit le réseau d'alimentation en eau potable.

Elle sera raccordée au réseau des eaux usées.

Le lavage des véhicules sortant du site, permet d'éviter le dépôt de poussières et de boues sur la voie de circulation conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement relevant des rubriques 2714 et 2716.

4.1.6. Zones de stockage extérieur

- Verre :

La zone de stockage du verre présentera une superficie de l'ordre de 45 m^2. Elle sera composée d'une dalle béton entourée de mus périphériques en béton de l'ordre de 2 m de haut.

- Gravats :

La zone de stockage des gravats présentera une superficie de l'ordre de 150 m² entourée de murs amovibles de l'ordre de 2 m de haut. Elle permettra également le dépôt de 2 bennes pour rechargement des gravats et évacuation.

4.1.7. Zone de dépose de caissons

Cette zone sera mise en œuvre afin de déposer 4 caissons vides ou pleins et faciliter les manœuvres des véhicules pour la reprise des gravats.

Elle sera composée d'une dalle béton et de chemins de roulement en protection.

4.1.8. Espaces verts

Des espaces verts seront créés sur l'ensemble de la parcelle et comprendront :

- Une prairie fleurie sur les zones d'espaces verts créés au sein du site ;
- La mise en œuvre de haies arbustives.

Une partie du milieu naturel existant, situé en dehors des zones de travaux sera conservée en l'état dans le cadre du maintien de la zone humide.

Les préconisations suivantes seront prises en compte pour faciliter l'entretien :

- Surélévation du grillage de l'ordre de 5 cm par rapport au sol pour passage d'un coupe fil ;
- Paillage en pied d'arbustes ;
- Choix d'essences locales et persistantes.

Des mesures seront également mises en œuvre pour favoriser le maintien de la zone humide et la biodiversité. Elles sont détaillées au chapitre 7.3.11 .

4.1.9. Zones de stationnement

Le site sera équipé de 18 places de stationnements accessibles via une voirie légère dédiée :

- Aux agents d'exploitation ;
- Au personnel extérieur du SMEDAR.

Une place dédiée au stationnement des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) a été intégrée.

Une zone de stationnement, accessible via une voirie lourde, pour les services de secours a été intégrée conformément aux prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement relevant des rubriques 2714 et 2716.

4.1.10. Equipements divers

4.1.10.1. Eclairage

Des dispositifs d'éclairage extérieur et intérieur seront mis en œuvre.

4.1.10.2. Signalisation

La signalisation consistera en :

- Une signalisation horizontale routière par marquage au sol ;
- Une signalisation verticale comprenant les panneaux d'information générale :
  - Limitation de vitesse, STOP, interdit sauf exploitation, stationnement PMR, … ;
  - Panneau en entrée indiquant le nom du site, le nom de l'exploitant, l'arrêté préfectoral en vigueur, les jours et heures d'ouvertures, l'indication « accès interdit sans autorisation » et le numéro de téléphone des services de lutte contre l'incendie ;
  - Panneaux au niveau des zones de transit pour faciliter leur localisation ;
  - Interdiction de fumer.

4.1.10.3. Système de pesée

Un pont bascule sera mis en œuvre à l'entrée / sortie du site pour la pesée des apports et des évacuations. L'ensemble des véhicules de collecte et d'exploitation feront l'objet d'une pesée permettant d'assurer la traçabilité des déchets entrants et sortants de l'installation.

4.1.10.4. Portails / barrières levantes

Les équipements suivants seront mis en œuvre :

- Portail en entrée/sortie de la zone d'exploitation ;
- Portail en entrée/sortie de la voirie légère ;
- Barrières levantes en entrée/sortie du pont bascule.

4.1.10.5. Vidéoprotection

Un dispositif de vidéoprotection sera mis en place sur les bâtiments, les mâts d'éclairage ou des supports spécifiques.

4.1.10.6. Clôture

L'ensemble du périmètre sera bordé d'une clôture de l'ordre de 2 m de haut constituée de panneaux rigides. La clôture existante en particulier en périphérie Ouest de la parcelle sera conservée en l'état.

4.2. Réseaux secs et humides

4.2.1. Réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP)

Le raccordement du site s'effectuera depuis le réseau situé le long de la voie F. Ce réseau permettra d'alimenter :

- le local ripeur ;
- le bâtiment administratif ;
- Le bâtiment de transfert ;
- le local technique ;
- les robinets extérieurs présents sur site.

L'alimentation en eau du site nécessitera la pose d'un compteur équipé d'un disconnecteur en limite de propriété.

4.2.2. Réseau Eaux Usées (EU)

Le site sera raccordé au réseau collectif situé le long de la voie F. Les équipements à raccorder sont :

- Le bâtiment administratif ;
- Le local ripeur ;
- Le bâtiment de transfert ;
- L'aire de lavage.

Une convention de rejet sera établie avec le concessionnaire pour les eaux résiduaires issues des eaux du bâtiment de transfert ayant été en contact avec les déchets et de l'aire de lavage

Le réseau de collecte des eaux résiduaires sera séparé de celui des eaux pluviales conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement relevant des rubriques 2714 et 2716.

4.2.3. Réseau Eaux Pluviales (EP)

Le dispositif de gestion des eaux pluviales sera composé :

- D'un dispositif de collecte des eaux de voirie et des toitures des bâtiments hors bâtiment de transfert ;
- D'un dispositif de collecte des eaux de toiture du bâtiment de transfert qui seront dirigées vers une cuve de récupération des eaux de pluie avec trop plein raccordé aux réseaux des eaux de voirie et au bassin de la zone humide pour contribuer à son fonctionnement ;
- D'un bassin de rétention étanche ;
- D'un débourbeur-déshuileur situé en amont du bassin de rétention ;
- D'une pompe de relevage permettant de diriger les eaux vers le réseau collectif EP de la zone industrielle ;
- D'une vanne de coupure permettant de confiner les eaux en cas de pollution ;
- D'une surverse permettant de diriger les eaux du bassin étanche en cas d'évènement pluvial exceptionnel soit vers la zone humide à l'ouest du site soit vers le réseau collectif EP de la zone industrielle ;

Le dimensionnement du dispositif de gestion des eaux a été réalisé dans l'optique de :

1. Tamponner les eaux pluviales : conformément au PLU et compte tenu de l'impossibilité d'infiltrer les eaux au droit du site au regard de la profondeur de la nappe, il est proposé de tamponner les eaux avec un débit de rejet de 2 l/s/ha, soit 2 x 1,3917 = 2,78 l/s ou 10 m^3/h ;
2. Confiner une éventuelle pollution dans le cas d'une pluie centennale d'une durée de 2h, soit 45 mm. L'évènement considéré est issu des préconisations du PLU de Rouxmesnil-Bouteilles pour le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
3. Confiner les eaux d'extinction lors d'un éventuel incendie ;
4. Pré-Traiter les eaux pluviales.

Tamponner les eaux pluviales et confinement d'une éventuelle pollution

Le dimensionnement a été réalisé via la méthode des pluies en tenant compte des éleménts suivants :

Voiries et toitures dirigées vers le réseau EP	
Surface	≈ 6 000 m²
Coefficient de ruissellement	0.9
Espaces verts (hors zone non amenagée)	
Surface	≈ 1 410 m²
Coefficient de ruissellement	0.4
Surface active	**≈ 5 970 m²**

Pluie centennale d'une durée 2h Débit de fuite constant **Volume de rétention**	45 mm 0 l/s **270 m³**
Pluie décennale d'une durée de 24h[1] Débit de fuite constant **Volume de rétention**	 2 l/s/ha **230 m³**

A noter qu'il n'a pas été pris en compte la surface du site non aménagée, correspondant essentiellement à la zone humide située sur la partie ouest de la parcelle.

Confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie

Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie a été réalisé en concertation avec le SDIS 76 en tenant compte des fascicules D9 et D9A.

Le détail des éléments pris en compte est fourni en Annexe 2. Il a été considéré :

- Une hauteur de stockage inférieure à 3 m ;
- Une ossature stable au feu inférieure à 30 minutes ;
- La mise en place d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) avec report d'alarme ;
- Une surface du bâtiment de transfert répartie entre le stockage et l'activité ;
- Une catégorie de risque 1 pour la partie activité et une catégorie de risque 2 pour la partie stockage ;
- L'absence de sprinklage.

Il est ainsi nécessaire de disposer d'un débit de 150 m^3/h desservi par deux hydrants soit un volume à confiner de 300 m^3 (150 m^3/h pendant deux heures).

Traiter les eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales avant rejet sera effectué via un débourbeur / déshuileur situé en amont du bassin.

En tenant compte d'une intensité d'une pluie journalière décennale de 0.03 l/s.m², d'une surface active de 5 970 m² et d'un objectif de traitement 20 %[2] du débit de pointe décennal, le débourbeur-déshuileur devra présenter une capacité minimale de 36 l/s.

Il devra garantir une teneur en hydrocarbures maximale de 5 mg/l (classe I).

[1] Station Dieppe – montana : a = 18,09 et b = 0.856

[2] La norme NFP16-442 précise que *« Bien qu'il n'existe pas de réglementation nationale fixant la fréquence et la durée des événements pluviaux à retenir, une pratique courante en France conduit à retenir pour le traitement, 20 % du débit décennal, ce qui correspond sensiblement à une période de retour de 2 mois »*

Bassin de rétention

Le bassin de rétention mis en œuvre devra disposer d'une capacité de stockage de 570 m^3 (270 m^3 liés au confinement des eaux pluviales lors d'un évènement pluvial centennal d'une durée de 2 h et 300 m^3 liés à un potentiel incendie).

En lien avec la nécessité de rejeter les eaux vers le réseau collectif, la topographie de la parcelle et l'espace disponible sur le site, il est prévu la mise en œuvre d'un bassin enterré composé de contenants tubulaires en acier.

Ce bassin sera équipé :

- De trous d'homme permettant l'inspection des tuyaux ;
- D'un poste de relevage permettant d'assurer un débit de rejet de 2 l/s/ha conformément au PLU, soit 2 x 1,3917 = 2,78 l/s ou 10 m^3/h ;
- D'une canalisation de surverse en cas d'évènement pluvial supérieur à d'une pluie centennale d'une durée de 2h, associé à un rejet constant de permettant de diriger les eaux soit vers la zone humide soit vers le réseau collectif ;
- D'une vanne de coupure pour confiner les eaux en cas de pollution ;

4.2.4. Réseau télécom

Le site disposera d'un raccordement au réseau TELECOM depuis le réseau situé le long de la voie F.

4.2.5. Réseau électrique

Le site disposera d'un raccordement au réseau électrique depuis le réseau situé le long de la voie F. Les équipements raccordés sont les suivants :

- Bâtiment administratif, bâtiment de transfert, local ripeur et local technique ;
- Pont bascule ;
- Portails et barrières levantes électriques ;
- Alarme du séparateur hydrocarbures ;
- Poste de relevage du bassin de rétention ;
- Borne de rechargement de véhicules électriques ;
- Pompe à chaleur située à proximité du bâtiment administratif ;
- Dispositif d'éclairage extérieur ;
- Dispositif de vidéoprotection.

4.3. Défense incendie

4.3.1. Dispositif de lutte contre l'incendie

Le dispositif de lutte contre l'incendie à mettre en place a été défini en concertation avec le SDIS 76 ; il fait l'objet d'une demande d'adaptation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement relevant des rubriques 2714 et 2716. Il sera composé des équipements suivants :

- Poteau existant le long de la voie F situé à un peu plus de 200 m de l'entrée du site (224 m) et présentant les caractéristiques suivantes :
    - Diamètre nominal DN 100 équipé de 1 prise de 100 et de 2 prises de 65 ;
    - Pression statique : 4.3 bars ;
    - Débit à 1 bar de pression résiduelle : 165 m^3/h.
- Poteau créé au sein de la zone de projet avec, d'après le concessionnaire du réseau, un débit cumulé pour les deux appareils fonctionnant en parallèle de l'ordre de 170 m^3/h ;
- Aire de mise en station des engins de lutte contre l'incendie situé en dehors du seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2 ;
- Système de Sécurité Incendie (SSI) mis en place au sein du bâtiment administratif et permettant de couvrir le bâtiment administratif et le bâtiment de transfert ;
- Extincteurs mis en œuvre au sein des bâtiments et RIA au sein du bâtiment de transfert.

Le Système de Sécurité Incendie (SSI) sera composé de :

- Dans le bâtiment administratif :
    - D'un système de sécurité incendie de catégorie A avec équipement d'alarme du type 1 ;
    - D'un détecteur automatique d'incendie dans le local où sera implanté le SSI ;
    - De déclencheurs manuels à proximité des sorties ;
    - De diffuseurs sonores d'évacuation ;
    - De diffuseurs lumineux dans les sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite, et dans les sanitaires publics.
- Dans le bâtiment de transfert et le local technique :
    - De détecteurs automatiques d'incendie ;
    - De déclencheurs manuels à proximité des sorties ;
    - De diffuseurs sonores d'évacuation.

La technologie de détection automatique d'incendie mise en œuvre au sein du bâtiment de transfert sera adaptée au risque et à l'environnement du bâtiment.

Un plan de défense incendie est joint en Annexe 4.

4.3.2. Etude de flux thermique

Une étude de flux thermique a été réalisée via le logiciel IFNAP qui est un logiciel interne développé par Antea Group.

Les hauteurs de flamme ont été estimées par la corrélation d'Heskestat sur base rectangulaire, à laquelle a été ajoutée la hauteur de stockage des déchets.

La hauteur de cible prise en compte est de 1.5 mètres.

Il a été pris en compte **un stockage à l'air libre des déchets, sans disposition constructive spécifique,** suivant les caractéristiques présentées dans le Tableau 3 ci-après.

Tableau 3 : Hypothèses étude de flux thermique

Flux entrant/sortants	Encombrants	OMR & Incinérables	Recyclables (emballages + JRM)	Déchets verts
Largueur surface de stockage (m)	6.0	18.0	6.7	10.0
Longueur surface de stockage (m)	12.00	12.00	12.00	12.00
Hauteur de stockage (m)	3	3	3	3
PCI (MJ/kg)	21	12	34	17

Les résultats obtenus sont présentés sur le plan de défense incendie en Annexe 4.

Ils mettent en avant :

- Un seuil des effets thermiques à 3 kW/m² qui est maintenu au sein de la parcelle ;
- Un seuil des effets thermiques à 3 kW/m² qui n'impacte par le bâtiment administratif.

En complément, une modélisation a été réalisée en tenant compte de la mise en œuvre d'un mur en béton entre le bâtiment de transfert et le local technique et entre la zone de stockage des encombrants d'une hauteur de 3 mètres. Cette modélisation met en avant que la cuve de carburant située au sein du local technique (en béton) est protégée par le bâtiment de transfert (cf. Figure 5).

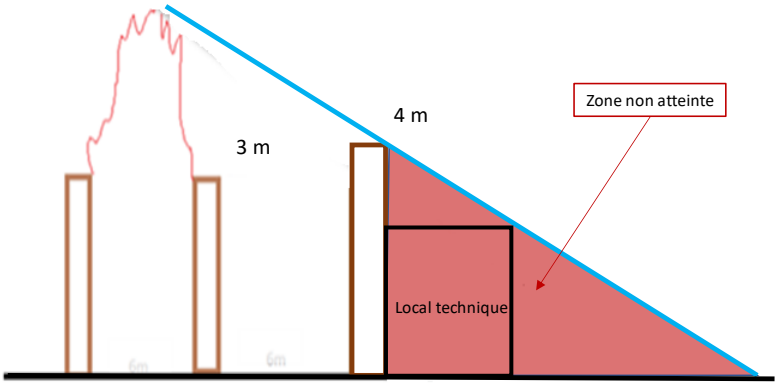

Figure 5 : Représentation schématique de la modélisation de l'impact sur la cuve de carburant

Figure 6 : Représentation des seuils des effets thermiques et distances par rapport aux limites parcellaires

Afin de prendre en compte les demandes de l'arrêté ministériel, une étude complémentaire a été réalisée via FLUMILOG. Elle est présentée au sein d'une note dédiée en Annexe 3.

Ces deux modélisations réalisées dans des conditions défavorables par rapport aux dispositions constructives qui seront mises en œuvre démontrent l'absence d'impact d'un éventuel incendie de la zone de stockage de déchets sur l'environnement.

4.3.3. Dispositions constructives

En lien avec l'étude de flux thermique réalisée, les modalités constructives envisagées sont les suivantes :

Bâtiment de transfert :

L'enveloppe du bâtiment sera composée :

- D'une structure métallique ;
- De murs en béton sur une hauteur de 4 mètres ;
- D'un bardage métallique perforé sur toute la hauteur au-delà du mur en béton sur la longueur du bâtiment et sur la pointe des pignons ;
- D'un bardage métallique plein au-delà du mur en béton sur les pignons hors pointe de pignon pour prendre en compte les vents dominants ;
- D'une toiture en bac acier BROOF (t3).

Les murs séparatifs des alvéoles seront constitués de blocs modulables en béton sur une hauteur de l'ordre de 3 m.

Les zones de stockage des déchets seront en béton.

Les portes et rideaux métalliques mis en œuvre ne présenteront aucune résistance au feu.

En lien avec la mise en œuvre d'un bardage perforé au niveau des pignons du bâtiment, aucun lanterneau de désenfumage ne s'avère nécessaire. En effet, la surface au sol du bâtiment étant de 1 750 m², tenant compte de la nécessité de disposer d'une surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires qui ne soit pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment, cela représente une surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires de 35 m² (2 %*1 750 m² = 35 m²). La mise en œuvre d'un bardage perforé permettant une filtration de 27 % de la lumière naturelle permet d'obtenir plus de 45 m² d'ouvertures (et ainsi de s'affranchir de lanterneaux de désenfumage.

Par ailleurs, dans le cadre de la conception du projet, la gestion des nuisances olfactives potentielles générées pas les déchets en lien avec ces ouvertures a été intégrée via :

- Le vidage et rechargement des déchets susceptibles d'émettre des émissions olfactives au sein d'un bâtiment ;

- Le maintien d'un bardage fermé (hors pignon) face aux vents dominants en provenance du Nord ;
- L'implantation sur un site éloigné des habitations ;
- Des consignes d'exploitation limitant la durée d'entreposage.

Ce point fait l'objet d'une demande d'adaptation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement relevant des rubriques 2714 et 2716 et a été défini en concertation avec le SDIS 76.

Bâtiment administratif :

Le bâtiment administratif sera composé d'une structure en béton recouverte d'un bardage métallique.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement relevant des rubriques 2714 et 2716, les murs extérieurs et séparatifs ainsi que les portes et fermetures seront E30 et la toiture BROOF (t3).

Local ripeur :

Le local ripeur sera un bâtiment préfabriqué recouvert d'un bardage métallique similaire à celui mis en œuvre sur le bâtiment administratif.

Local technique :

Le local technique sera en béton. Il sera équipé d'un rideau métallique E30 et d'une toiture BROOF (t3).

5. Plans réglementaires

Les plans nécessaires au dépôt de la Demande d'Enregistrement sont présentés ci-dessous :

- Carte au 1/25 000ème sur laquelle sont indiqués l'emplacement de l'installation ainsi qu'un rayon d'un kilomètre autour du site.

  Les communes intégrées au sein du rayon d'un kilomètre sont : Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Eglise et Arques-la-Bataille. Cette carte est présentée en Annexe 5.

- Plan, à l'échelle de 1/2500ème au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Ce plan est présenté en Annexe 6.

- Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200ème, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

Conformément aux dispositions de l'article R512-6 du Code de l'environnement et en raison de la taille de l'installation, nous sollicitons l'autorisation de joindre à notre demande un plan d'ensemble des installations à une échelle plus facile à consulter qu'un plan au 1/200ème, soit un plan à l'échelle 1/400ème. Ce plan est présenté en Annexe 7.

6. Etude de compatibilité du projet avec les documents et plans

6.1. Objectif

L'objectif de ce chapitre est d'examiner la compatibilité du projet avec les éventuelles contraintes qui pourraient lui être opposées, contraintes liées à l'urbanisation de la zone d'implantation et contraintes liées à l'environnement et aux milieux naturels à proximité.

6.2. Etude de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Le projet sera soumis aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de la commune Rouxmesnil-Bouteilles approuvé par délibération le 8 octobre 2018.

D'après le PLU, la zone de projet est située :

- En zone UY « zone urbaine réservée à des activités industrielles, artisanales et commerciales » ;
- En zone humide ;
- En dehors des servitudes liées au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ;
- En dehors du périmètre de sécurité associé aux indices de cavités ;
- En dehors des zones et axes de ruissellement ;
- En dehors des zones de vestiges archéologiques identifiés.

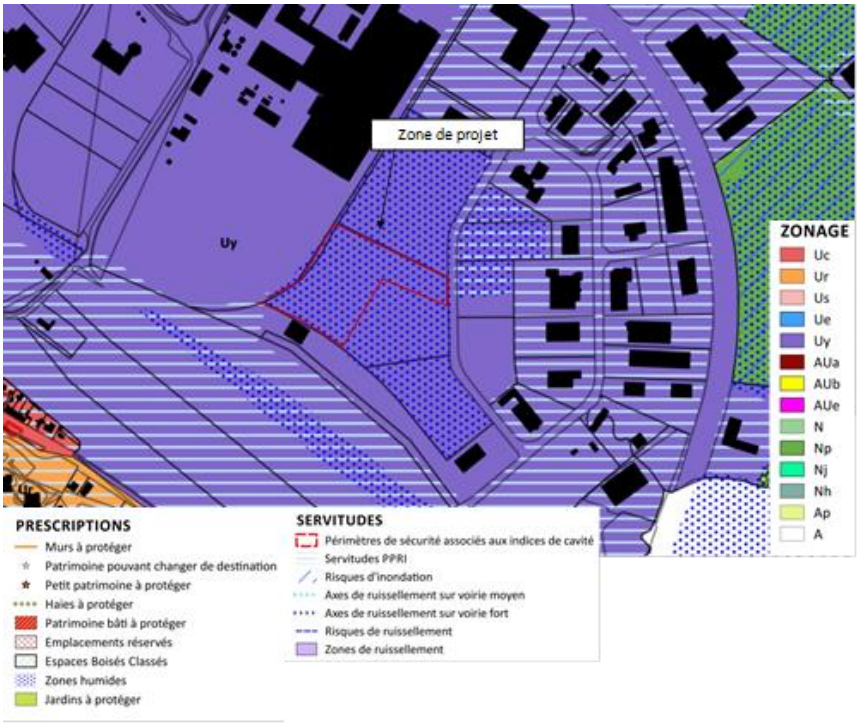

Figure 7: Zone du projet selon le PLU

Les principaux articles du projet de PLU de Rouxmesnil-Bouteilles sont précisés ci-après.

<u>Occupations et utilisations admises à des conditions particulières</u>

« *Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous conditions d'être compatibles avec le PPRI et le Schéma de gestion des eaux pluviales :*

- *Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales et commerciales, à condition qu'elles n'entrainent pas de nuisances incompatibles avec l'environnement existant, et sous réserve de ne pas être dans une zone humide identifiée au règlement graphique ;*
- *Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement des personnes à condition que leur présence permanente soit nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité et l'entretien des établissements autorisés dans la zone et qu'elles soient intégrées dans le volume du bâtiment principal de l'activité ou accolées à ce dernier ; et sous réserve de ne pas être dans une zone humide identifiée au règlement graphique ;*
- *Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux et équipements publics, à condition de s'intégrer dans l'environnement et d'être compatibles avec le caractère de la zone ; et sous réserve de ne pas être dans une zone humide identifiée au règlement graphique ;* »

D'après le plan de zonage, la zone de projet est située en zone humide. Une étude spécifique a été réalisée ; les principales conclusions sont détaillées au chapitre 7.3.11 ci-après. Il est notamment mis en avant que :

- la zone humide est partielle et occupe 22% de la parcelle.

- les aménagements liés à la création du quai de transfert impacteront 50 m² de la zone humide et seront compensés par son maintien et sa restauration sur le reste de la parcelle.

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au publics

Accès : « *Dans tous les cas, les caractéristiques des accès publics ou privés doivent répondre à l'importance et à la destination des constructions ou ensemble de constructions à desservir, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.* »

Voirie : « *Les dimensions, formes et caractéristiques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, de protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, et des objets encombrants, etc*. »

La voie d'accès de la zone de projet présentera les caractéristiques nécessaires aux respects des conditions de dessertes.

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Eau potable : « *Toute construction doit être alimentée en eau potable dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de la destination et des besoins des constructions existantes ou projetées. Le raccordement doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur appliquées par la concessionnaire.* »

Assainissement : « *Le raccordement des constructions au réseau d'eaux usées doit respecter les prescriptions du PPRI. Le raccordement au réseau d'eaux usées public est obligatoire, lorsqu'il existe au droit de la parcelle. Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines étanches raccordées au réseau d'assainissement existant en respectant ses caractéristiques (système séparatif ou unitaire). Le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales, fossés ou cours d'eau est interdit. L'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.* »

Eaux pluviales : « *Toute construction ou installation nouvelle ne doit pas avoir pour conséquence, à minima, d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Les eaux pluviales doivent être prioritairement infiltrées dans le sol, si la nature du sol et du sous-sol le permet. Afin de limiter les apports et le débit de fuite vers le réseau public des eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées, des techniques alternatives au rejet au réseau doivent être privilégiées (noues, fossés drainants, puits d'infiltration...) ; Pour les projets en zone violette du zonage d'assainissement pluvial, une gestion collective des eaux pluviales pour une pluie de 2 h de 45 mm (équivalent à une pluie centennale) est prescrite. L'infiltration est imposée sauf si impossibilité technique justifiée. Dans ce dernier cas, un stockage avec vidange régulée à 2 l/s/ha est autorisé vers le cours d'eau ou le réseau aérien et 0.5 l/s pour toute surface de projet <2 500 m².* »

Réseaux d'électricité, téléphone, câble : « *les branchements électriques et téléphoniques devront être enterrés.* »

La zone de projet sera raccordée aux réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement pour les eaux usées issues des bâtiments et de l'aire de lavage et d'électricité.

D'après la carte de zonage d'assainissement pluvial, la zone de projet est située en zone violette ; les prescriptions en termes de pluie et de débit de rejet seront prises en considération. En effet, l'infiltration est techniquement impossible sur le terrain compte tenu de la présence de la nappe à faible profondeur. Les eaux pluviales générées par les zones de voirie seront dirigées vers un pré-traitement par débourbeur déshuileur puis un bassin de rétention étanche puis rejetées vers le réseau collectif situé le long de la voie F. Ce bassin assure trois fonctions :

- tamponnement des eaux pluviales et restitution avec un débit limité ;
- rétention en cas d'impact sur les eaux de voirie ;
- rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux pluviales issues des toitures seront pour partie collectées au sein d'une cuve de récupération des eaux de toiture ; le trop plein sera dirigé vers le réseau EP ou vers le bassin de la zone humide afin de contribuer à son fonctionnement.

Les eaux pluviales seront dirigées vers la zone humide en cas d'événement pluvial exceptionnel.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

« *Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques et avec un recul au moins égal à la hauteur du bâtiment*. »

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

« *Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives*. »

Emprise au sol des constructions

« *L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 70 % de la superficie du terrain*. »

Hauteur maximale des constructions

« *La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 18 mètres.* »

Les constructions seront implantées à minima à 5 m des limites séparatives, n'excéderont pas 70 % de la superficie du terrain et seront inférieures à 18 m de hauteur.

Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords

Insertions dans l'environnement : « *Le projet doit être conçu de manière à mettre en valeur les éléments protégés, à conserver ou à renforcer les zones humides repérées.* »

Façade : « *Les matériaux et les couleurs employés pour les constructions doivent être choisis afin que l'aspect extérieur des constructions s'insère dans le paysage et l'environnement. Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que les briques creuses, parpaings, carreaux de plâtre, panneaux bois, doivent être obligatoirement recouverts d'un parement ou d'un enduit sur leur face extérieure.* »

Toitures : « *L'emploi de revêtements métalliques (tôle ondulée galvanisée...) sont interdits en couverture. La couverture de tous les bâtiments doit intégrer les éléments techniques. Les toitures seront de préférence végétalisées*. »

Clôtures : « *Les seules clôtures autorisées sont :*

- *Les haies vives, éventuellement doublées d'un grillage par l'intérieur et implantées à 50 cm minimum de l'emprise publique ;*
- *Les barreaudages, grilles en fer forgé d'une hauteur maximum de 2 mètres, doublés ou non d'une haie végétale ;*
- *Les murs bahut enduits, doublés ou non d'une haie végétale, surmontés d'un dispositif à claire-voie en grille, barreaudage, grillage simple ou treillis et d'une hauteur maximum de 2 mètres.*

L'utilisation de conifères, de bambous, de lauriers palmes ou toutes autres essences invasives pour la composition des haies est interdite. Les haies vives devront être constituées d'essences locales dont la liste figure en annexe n°2 du présent règlement. »

L'aspect extérieur des bâtiments respectera les prescriptions ci-dessus ; une clôture de 2 m de hauteur sera mise en œuvre en périphérie de la zone de projet.

Le projet prévoit la conservation et le renforcement de la zone humide.

Obligations demandées aux constructeurs en matière de réalisation d'aire de stationnement

« *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit pouvoir être assuré en dehors des voies publiques. Notamment, les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules doivent être conçues de manière à éviter toute perturbation sur les voies publiques. Des aires de stationnement d'au moins 25 m² chacune (y compris l'accès) seront notamment exigées à raison d'un minimum de :*

- *1 aire de stationnement de 25 m² par logement individuel ;*
- *1 aire de stationnement par 50 m² de surface de plancher de construction à vocation d'activité ;*
- *1 aire de stationnement par 25 m² de surface de plancher des constructions à vocation commerciale de plus de 100 m²*

Le stationnement pourra être mutualisé entre plusieurs entreprises. »

Le projet prévoit les places de stationnement suffisantes pour le personnel et d'éventuels visiteurs (18 places pour200 m² de plancher de construction à vocation d'activité).

Obligations demandées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

« *Il est imposé un arbre par tranche de 300 m² de terrain disponible. Les plantations doivent être maintenues. Les arbres abattus seront remplacés par des arbres en nombre équivalent.*
Pour les parcs de stationnement publics ou privés à l'air libre d'une capacité supérieure à 20 véhicules, il est exigé le traitement de 15% minimum de la surface en espaces verts plantés.
Les espaces non utilisés pour les parkings, la voirie interne et les aires de stockage à l'air libre doivent être aménagés en espaces verts ou aires de détente.
Les aires de stockage à l'air libre doivent être entourées de clôtures végétales composées d'essences arbustives dont la hauteur possible de développement est supérieure à deux mètres.
Les haies vives, les plantations d'alignement et les écrans de verdure devront être constitués d'essences locales dont la liste figure en annexe n°2 du présent règlement. »

Dans l'optique de conserver et valoriser la zone humide existante, le projet intègre des espaces végétalisés tels que des prairies et des haies arbustives sur les zones aménagées de manière à favoriser la faune présente sur site. Les essences locales en lien avec la présence de la zone humide seront privilégiées.

La surface maintenue libre et végétalisée sera de l'ordre de 35 %.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performance énergétique et environnementales

« *En cas d'absence d'un réseau pluvial, les constructions à vocation d'habitat devront intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie.*

Elles pourront favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), éolienne, géothermie, …

Les bâtiments devront être orientés pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques. »

Les bâtiments ont été orientés de manière à tenir compte de l'orientation du soleil. Le bâtiment administratif respectera à minima la réglementation thermique RT2012.

Une cuve de récupération des eaux de toiture est prévue au niveau du bâtiment de transfert ; elle permettra d'alimenter certains robinets extérieurs et l'aire de lavage.

Obligations imposées aux constructeurs, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques

« *Les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau de communication électronique existant. Dans l'attente de l'arrivée des réseaux de communication électronique, les constructions devront prévoir leur raccordement futur.* »

La zone de projet disposera d'un raccordement au réseau TELECOM.

Le projet porté par le SMEDAR est compatible avec le PLU de Rouxmesnil-Bouteilles.

6.3. Etude de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes d'aménagement et de gestion

6.3.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le S.D.A.G.E. est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

L'interrogation de la base de données Gest'eau (http://www.gesteau.eaufrance.fr) indique que la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux –Seine-Normandie.

Le S.D.A.G.E. Seine Normandie 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015 pour une durée de six ans. Il a été annulé par le Tribunal Administratif de Paris par arrêt du 19 décembre 2018. Ainsi le S.D.A.G.E. applicable au présent projet est celui de 2010-2015 adopté en 2009.

Les 10 propositions principales du SDAGE sont les suivantes :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classique » ;
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Défi 4 - Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;

- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Levier 1 – Acquérir et partager les connaissances ;
- Levier 2 – Développer la gouvernance et l'analyse économique.

Les dispositions qui concernent tout particulièrement le projet sont les suivantes :

- disposition 1 (défi 1) : adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur ;
- disposition 7 (défi 1) : réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie ;
- disposition 8 (défi 1) : privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales ;
- disposition 20 (défi 2) : limiter l'impact des infiltrations en nappe ;
- disposition 46 (défi 6) : limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides ;
- disposition 145 (défi 8) : maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval ;
- disposition 146 (défi 8) : privilégier dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement.

Les eaux usées du projet seront dirigées vers la station d'épuration de Dieppe (code SANDRE : 037654501000).

Les eaux pluviales seront dirigées vers un débourbeur-déshuileur puis vers le bassin de rétention de capacité adaptée avant d'être rejetées dans le réseau collectif situé le long de la voie F.

Les activités du site ne génèreront pas d'eaux industrielles et requerront peu d'alimentation en eau pour la réalisation des activités puisque l'aire de lavage sera alimentée en priorité par la cuve de récupération des eaux de toiture. Les sanitaires requièrent une alimentation en eaux, dont la consommation sera optimisée dans le but de la limiter au strict nécessaire.

Aucun impact négatif sur la qualité des eaux n'est susceptible d'être généré car les mesures instaurées sur le site interdisent la pollution du milieu naturel par le rejet des effluents liquides.

Le projet porté par le SMEDAR est compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. Seine Normandie 2010-2015.

6.3.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) est l'application du S.D.A.G.E. à un niveau local.

L'initiative du S.A.G.E. revient aux responsables de terrains, élus, associations, acteurs économiques, aménageurs, usagers de l'eau qui ont un projet commun pour l'eau.

Le S.A.G.E. est un outil de planification locale dont les prescriptions doivent pouvoir s'appliquer à un horizon de 10 ans. Il se traduit par un arrêté préfectoral qui identifie les mesures de protection des milieux aquatiques, fixe des objectifs de qualité à atteindre, définit des règles de partage de la ressource en eau, détermine les actions à engager pour lutter contre les crues à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent (2 000 à 3 000 km^2).

L'interrogation de la base de données Gest'eau (http://www.gesteau.eaufrance.fr) indique que le site n'est concerné par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

6.3.3. Plan de Prévention des Risques

Un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.), est un document d'urbanisme de droit français. Le P.P.R. est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis.

Les risques pris en compte sont anthropiques et/ou naturels (Inondations, mouvements de terrains, incendies de forêt, avalanches, tempêtes, submersions marines, gonflements ou retraits des sols argileux, séismes, éruptions volcaniques).

Le P.P.R. appartient aux mesures de sécurité mises en place face aux risques majeurs. Il prévoit l'information préventive des citoyens, la protection par les collectivités et l'État des lieux habités, les plans de secours et d'évacuation. Il règlemente l'occupation des sols, tient compte des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires.

La consultation des données disponibles sur le Portail de la prévention des risques majeurs (géorisques.gouv.fr), montre que la zone d'étude est située en dehors du zonage réglementaire et n'est pas concernée par les prescriptions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de l'Arques.

Le projet porté par le SMEDAR étant situé en dehors du zonage inondable, il n'est pas concerné par les prescriptions du P.P.R.I. de la Vallée de l'Arques.

6.3.4. Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du département de Seine-Maritime

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) est destiné à prévenir les effets du bruit, à réduire, si besoin, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones de

calme. Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte-tenu des activités humaines pratiquées ou prévues.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'Etat de Seine Maritime a été approuvé le 16 janvier 2015.

Une analyse spécifique lié au bruit généré par le projet est présentée au chapitre 8.1.4.2.

6.4. Etude de compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie

Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la planification de la gestion des déchets sur les territoires a été modifiée avec la parution du décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Ces textes précisent que chaque région doit être couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets qui concerne l'ensemble des déchets qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes à partir du moment où il s'agit :

- Des déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités et les administrations,
- Des déchets gérés dans la région : collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première,
- Des déchets importés pour être gérés dans la région ou exportés pour être gérés hors de la région.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie a fait l'objet d'une enquête publique du 1er juin au 2 juillet 2018. Il a ensuite été adopté lors de l'assemblée plénière du 15 octobre 2018. Il vient donc remplacer les anciens plans en vigueur.

Les déchets qui entrent dans le cadre du Plan régional sont toutes les catégories de déchets, hors nucléaire et militaire : les déchets dangereux, ménagers, biosourcées, économiques (dont ceux issus du BTP). Les déchets ménagers et assimilés sont produits par les ménages. Ils comprennent également, les déchets dits "occasionnels" tels que les encombrants, les déchets végétaux, les déchets de bricolage, les déchets liés à l'usage de l'automobile, les déchets dangereux.... Les déchets d'activités économiques produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service, collectés en mélange avec les déchets des ménages relèvent également du Plan.

Les priorités et orientations voulues par le PRDGD s'appuient sur la réglementation en vigueur ainsi que sur la directive cadre européenne sur les déchets, notamment avec les objectifs suivants :

- Réduire de 50 % puis 75 % le gaspillage alimentaire ;
- Réduire de 15 % puis 30 % les déchets verts dans les déchèteries ;

Par ailleurs, l'ancien quai de transfert de déchets ménagers de Dieppe est recensé au sein des installations de transfert existantes sur le territoire régional. Le PRPGD mentionne uniquement les projets d'installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation en cours d'instruction ; le quai de transfert de Rouxmesnil-Bouteilles n'y est donc pas référencé.

Le projet est ainsi compatible avec le PRPGD de Normandie.

6.5. Schéma départemental des carrières de seine maritime

Les schémas des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements.

Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

Le Schéma des carrières du département de Seine-Maritime a été approuvé en 1998.

Le projet n'est pas concerné par le schéma des carrières du département de Seine-Maritime.

6.5.1. Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Normandie

Le schéma directeur régional des exploitations agricoles, tel qu'il est défini dans le code rural, détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation agricoles dans chaque département.

Le contrôle des structures s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole avec comme objectifs prioritaires de favoriser l'installation d'agriculteurs, d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables et de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dans des conditions définies dans le schéma départemental.

Le Schéma Directeur pour la région de Normandie a été approuvé pour le département de l'Eure et de la Seine-Maritime par l'arrêté préfectoral 22 décembre 2015 (date d'entrée en vigueur le 2 avril 2016).

L'établissement projeté n'est pas concerné par le schéma directeur des exploitations agricoles de la Seine-Maritime.

7. Sensibilité environnementale du site et compatibilité avec le projet

En application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement, les informations concernant la localisation du projet dans des espaces protégés, des sites sensibles ou paysages sont détaillés dans cette partie pour pouvoir conclure sur la compatibilité du projet avec le milieu naturel environnant.

7.1. Zone de montagne

Le classement des communes en zone de montagne repose sur les dispositions du règlement n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural et plus particulièrement sur son article 18 pour la montagne, et la directive 76/401/CEE du Conseil du 6 avril 1976 (détermination précise des critères pour le classement en France en zone de montagne).

La zone de montagne est définie, par l'article 18 du règlement 1257/99, comme « *se caractérisant par des handicaps liés à l'altitude, à la pente, et/ou au climat, qui ont pour effet de restreindre de façon conséquente les possibilités d'utilisation des terres et d'augmenter de manière générale le coût de tous les travaux.* »

Les principes généraux conduisant au classement en zone de montagne sont repris à l'article D113-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Le classement est pris après notification à la Commission européenne et sa validation par arrêté interministériel (agriculture, économie et finances).

La consultation de la liste des communes en zone montagne fournie par l'observatoire des territoires, montre que la commune de Rouxmesnil-Bouteilles n'est pas inscrite dans cette zone.

7.2. Commune classée en loi littoral

La prise de conscience de l'importance économique du littoral et des multiples convoitises dont il fait l'objet a rendu indispensable l'intervention d'une norme de valeur juridique supérieure chargée d'arbitrer entre les multiples utilisations du littoral. C'est dans cet esprit qu'a été votée le 3 janvier 1986 la loi littorale.

S'appliquant aux côtes métropolitaines et d'outre-mer, aux étangs salés et aux plans d'eau intérieurs de plus de 1000 hectares, la loi littorale associe des principes, parfois contradictoires, d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral avec pour objectifs de :

- Préserver les espaces rares et sensibles ;
- Gérer de façon économe la consommation d'espace par l'urbanisation et les aménagements touristiques notamment ;
- Ouvrir plus largement le rivage au public, comme les plages, afin d'accueillir en priorité sur le littoral les activités dont le développement est lié à la mer.

La consultation de la liste des communes classées en loi littoral diffusée par l'observatoire des territoires, confirme que la commune de Rouxmesnil-Bouteilles n'est pas recensée.

7.3. Milieu naturel

7.3.1. Les réserves naturelles nationales et régionales

Les réserves naturelles nationales (R.N.N.) et régionales (R.N.R.) ont pour vocation la préservation stricte de milieux naturels fragiles, rares ou menacés de haute valeur écologique et scientifique.

Le site n'est pas inscrit dans une réserve naturelle nationale ou régionale

7.3.2. Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 et de type 2

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 1 sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 2 sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF de types 1 et 2 situées dans un rayon de 5 km par rapport au site du projet sont recensées dans le Tableau 4 ci-après et localisées sur la Figure 8.

Tableau 4 : ZNIEFF dans un rayon de 5 km du projet

Type de ZNIEFF	Nom des zones (distance donnée approximativement)
Z.N.I.E.F.F. de type I	LES PRAIRIES BUDOUX (550 m) LA FORET D'ARQUES (2 km) LE CHATEAU D'ARQUES-LA-BATAILLE (2.2 km) LES BALLASTIERES D'ARQUES (2.8 km) LES VERTUS, LE PLESSIS (3.2 km) LE COTEAU ET LA CAVITE DU VAL GOSSET (3.8 km) LES VERTUS, LES VAUX D'ABREHOUT ET BREHOUL (4 km) LE COTEAU DES MALADRERIES (4 km) LES PRES SALES DE LA BASSE VALLEE DE LA SCIE (4.7 km)
Z.N.I.E.F.F. de type II	LES FORETS D'EAWY ET D'ARQUES ET LA VALLEE DE LA VARENNE (300 m) LA VALLEE DE LA SCIE (3 km) LE LITTORAL DE NEUVILLE-LES-DIEPPE AU PETIT-BERNEVAL (4 km)

Le site est concerné par des Z.N.I.E.F.F. de type 1 et de type 2 dans un rayon de 5km ; le site le plus proche est la ZNIEFF de type 2 « LES FORETS D'EAWY ET D'ARQUES ET LA VALLEE DE LA VARENNE » située à environ 300 m du site.

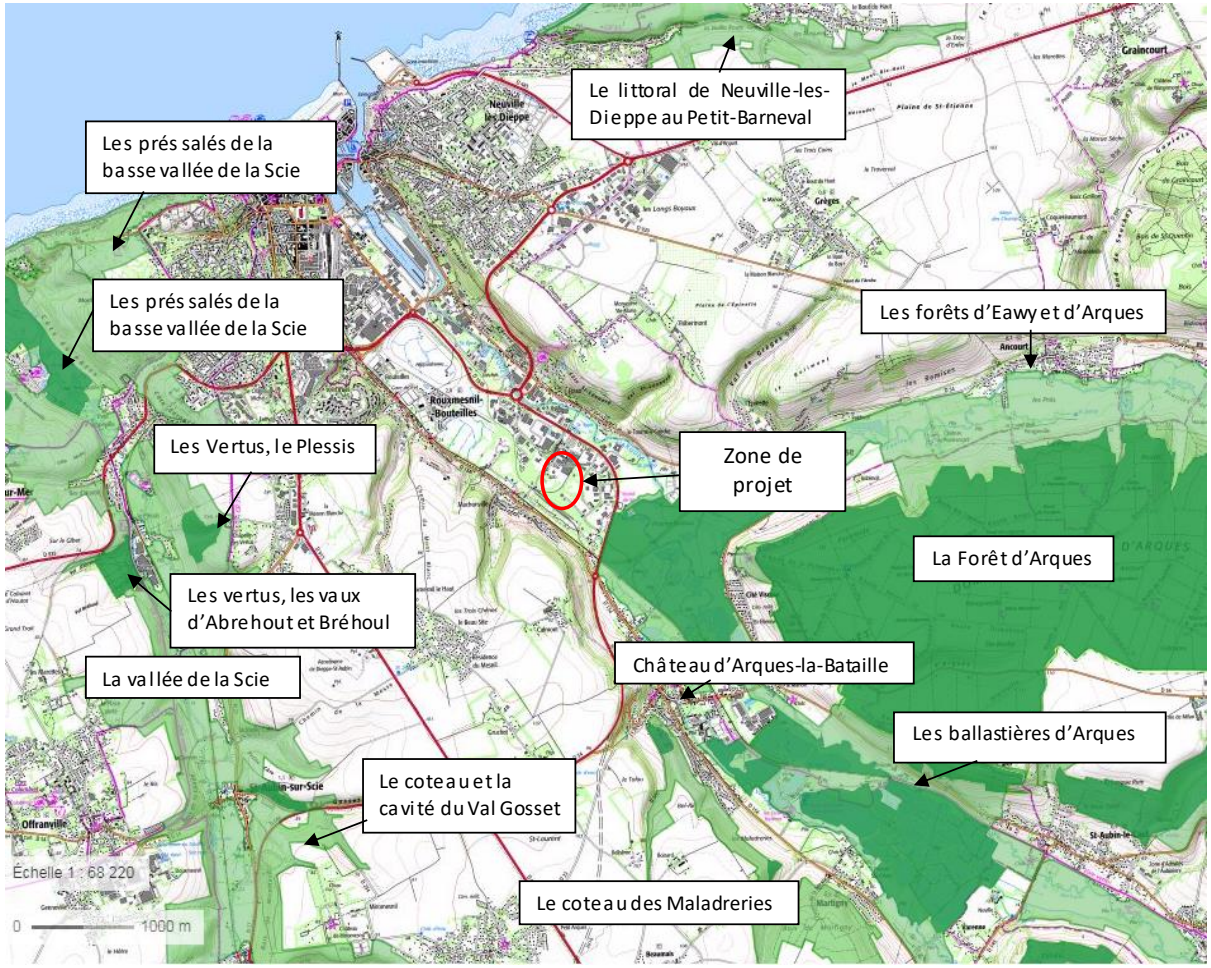

Figure 8 : Localisation des ZNIEFF de type I et II dans un rayon de 5 km (source : GEOPORTAIL)

7.3.3. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

L'ENS « Bois de Bernouville et la Vallée de la Scie » situé sur les communes d'Hautot sur Mer et Dieppe est recensé dans le rayon de 5 km autour du projet.

Le site est concerné par un ENS dans un rayon de 5 km.

7.3.4. Les Z.I.C.O

Elles représentent une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (zone d'inventaire des biotopes et habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages, établi à partir de critères scientifiques).

L'inventaire des Z.I.C.O. montre que le site n'est pas concerné par ces zones.

7.3.5. Les Parcs Naturels Régionaux

Un parc naturel régional (P.N.R.) s'applique à tout territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Le site n'est pas inscrit dans un parc naturel régional.

7.3.6. Les Aires Marines Protégées (AMP)

Une aire marine protégée (AMP) correspond à un espace délimité en mer qui répond à des objectifs de protection de la nature à long terme. Le code de l'environnement reconnaît aujourd'hui 15 types d'aires marines protégées.

7.3.6.1. Parc naturel marin

Créé par la loi du 14 avril 2006, le parc naturel marin constitue l'une des 15 catégories d'aires marines protégées. Le parc naturel marin a pour objectifs :

- La connaissance du milieu,
- La protection des écosystèmes,
- Le développement durable des activités liées à la mer

La consultation des données de la DREAL Normandie montre que le site n'est pas situé à l'intérieur ou à proximité (rayon de 5 km) d'un parc naturel marin.

7.3.6.2. Zone de conservation halieutique

Suite à la parution du décret n° 2017-568 du 19 avril 2017 relatif aux zones de conservation halieutiques signé par les ministères de l'Environnement, de la Pêche et des Outre-mer, ces zones constituent officiellement une nouvelle catégorie d'aires marines protégées (AMP) ayant pour objectif de préserver à long terme les espèces exploitées (poissons et coquillages principalement) et de bénéficier à terme aux pêcheurs qui les exploitent.

Le site n'est pas situé à l'intérieur ou à proximité (rayon de 5 km) d'une zone de conservation halieutique.

7.3.7. Le réseau NATURA 2000

Le réseau des sites NATURA 2000 s'appuie sur deux directives européennes : la *« Directive Oiseaux »* n° 2009/147/CE qui motive la désignation des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) et la *« Directive Habitats, Faune, Flore »* n° 92/43/CEE qui, elle, motive la désignation des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.), devenant par arrêté des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.)

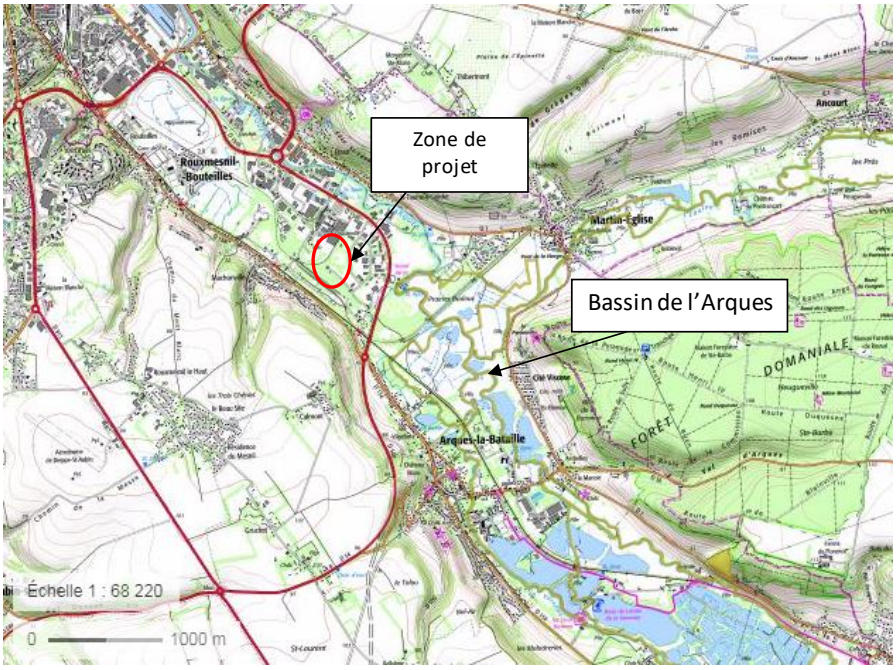

Figure 9 : Localisation des zones Natura 2000 Directive Habitat et Oiseaux dans un rayon de 5 km (source : GEOPORTAIL)

La consultation des donnés de la DREAL Normandie montre la présence d'une zone spéciale de conservation à 500 m du site : « Bassin de l'Arques »

La consultation de la 1ère et de la 2nde listes locales fixée respectivement par l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 et l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 met en avant que le projet n'est pas concerné par une évaluation des incidences Natura 2000. En effet, sont

concernées, « les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à enregistrement dès lors qu'elles prévoient un rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel et qu'elles sont localisées en tout ou partie en site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté ou sur le territoire d'une des communes intégrant pour partie un des sites Natura 2000 mentionné au 2.2 du même article (sites rivières et littoraux) ». Les eaux résiduaires générées par le projet (eaux de lavage ayant été en contact avec les déchets et eaux de l'aire de lavage) seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle.

Néanmoins, au vu de la sensibilité du site, une évaluation des incidences Natura 2000 du projet a été réalisée. Elle est joint en Annexe 8 et précise qu'« **à l'issue de la précédente analyse et après mise en place des mesures adéquates, on peut conclure à l'absence d'atteinte du projet sur l'état de conservation des espèces et de l'habitat d'intérêt communautaire ayant désignés les sites Natura 2000 concernés par la présente étude** ».

7.3.8. RAMSAR

Cette désignation traduit une Zone Humide d'Importance Internationale découlant de la Convention RAMSAR. Les zones humides concernées doivent avoir une importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.

La consultation des données de l'association RAMSAR France et l'agence de l'eau de SEINE NORMANDIE montre que la commune de Rouxmesnil-Bouteilles n'héberge pas de zone de RAMSAR.

Le projet n'est pas concerné par une zone de RAMSAR.

7.3.9. Zone couverte par un arrêté de protection biotope

Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt et notamment des espèces protégées. Ils sont mis en œuvre par le Préfet de département.

La consultation de la liste des APPB fournie par la DREAL Normandie montre que le site n'est pas inscrit dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope.

7.3.10. Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

Une Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins.

L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en Z.R.E. constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource.

La consultation du système d'information pour la gestion des eaux souterraines (SIGES) de la Seine-Normandie, confirme que la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES fait partie de la liste des communes faisant l'objet d'un zonage Z.R.E (ZRE de l'Albien – 03001).

Le site sera aménagé de manière à limiter les rejets vers le milieu naturel et n'effectue aucun prélèvement dans les eaux souterraines.

7.3.11. Zone humide

Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Leur échelle de délimitation est suffisamment précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5000e au 1/25000e).

On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année.

La consultation du site Carmen montre que la zone de projet est concernée par la présence d'une zone humide (cf. Figure 10).

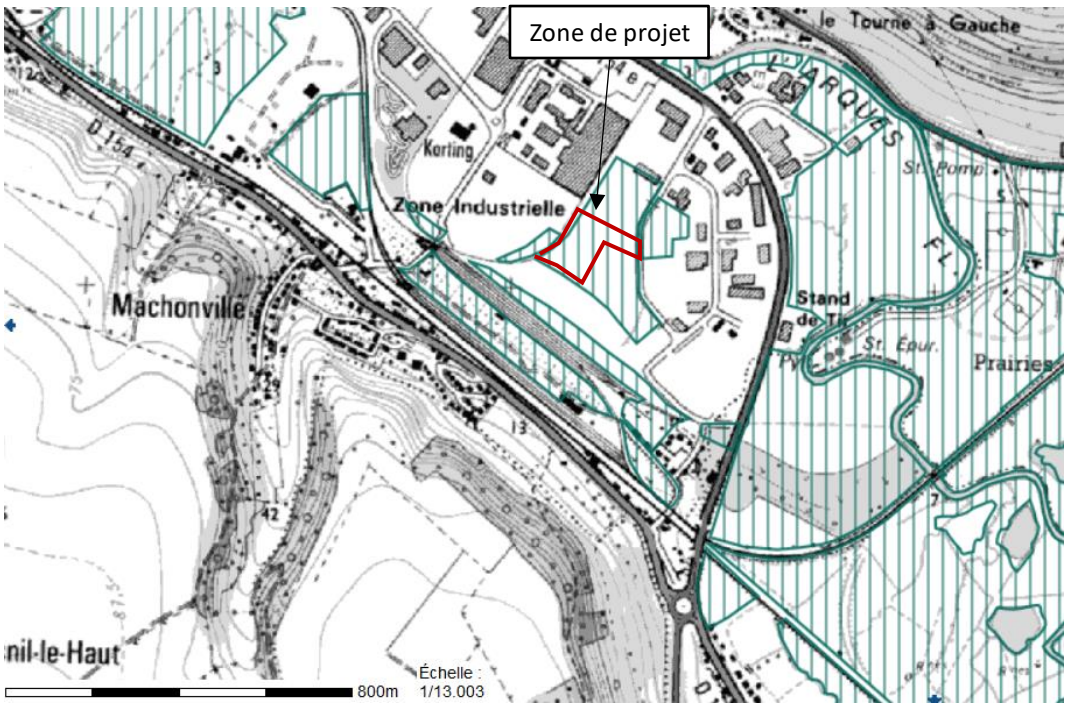

Figure 10 : Localisation des zones humides (Source : Extrait du site http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map)

Une étude spécifique faune / flore /habitats et zones humides a été réalisée par ALISE ENVIRONNEMENT ; le rapport est joint en Annexe 8.

Cette étude met en avant la présence d'une zone humide sur 22% de la parcelle dédiée au projet avec un impact des aménagements sur 50 m² de la zone humide (cf. Figure 4 présenté précédemment).

Afin de prendre en compte l'impact du projet sur cette zone, des mesures compensatoires sont prévues. Il s'agira notamment de :

- Mesures d'évitement consistant à :
  - Ne pas implanter la zone de transfert imperméabilisée au niveau de la zone humide ;
  - Mettre en place un balisage lors de la phase travaux permettant de ne pas impacter les zones en périphérie du site.
- Mesures de réduction visant à :
  - Adapter la période de préparation des terrains aux sensibilités du site ;
  - Elaguer ou abattre les arbres en période favorable ;
  - Créer des haies arbustives et arborées ;
  - Valoriser les zones d'espaces verts en prairie de fauche.
- Mesure compensatoire ayant pour objet de restaurer une zone humide sur le site et d'améliorer ses fonctionnalités.

La synthèse cartographique des aménagements proposés est présentée sur la Figure 11 ci-après.

A noter que la forme du bassin et de la dépression humide sera adaptée sur site au moment des travaux de manière à conserver au maximum les espèces identifiées et maintenir les dépressions existantes.

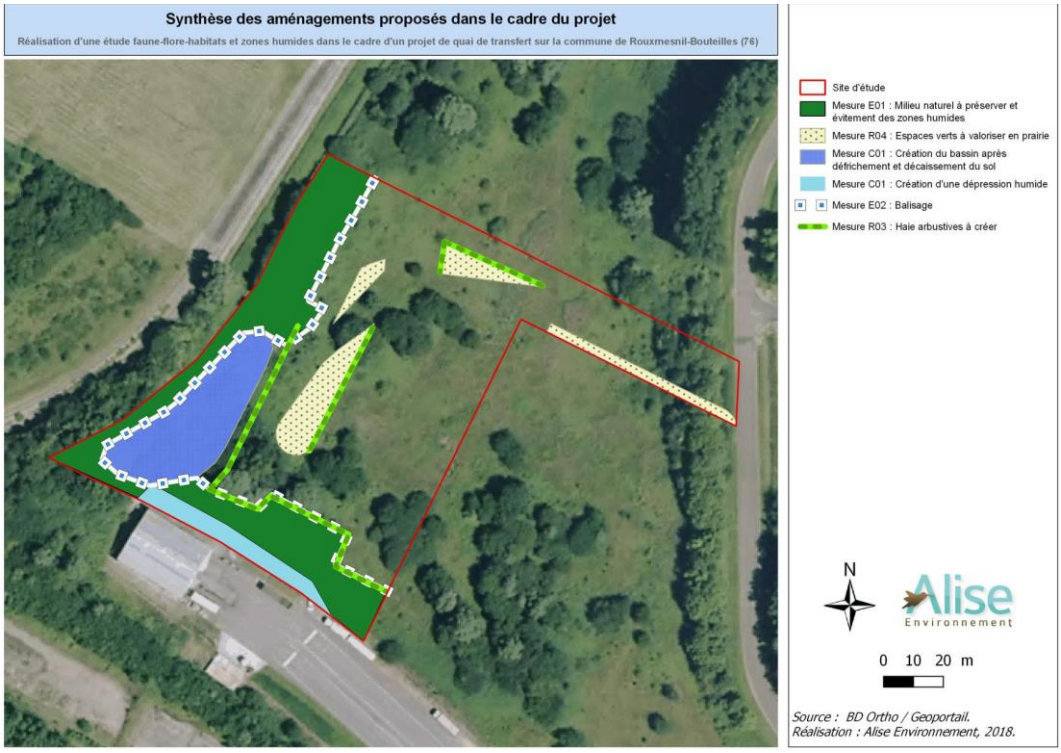

Figure 11 : Synthèse des aménagements proposés dans le cadre du projet en lien avec l'impact sur le milieu naturel (Source : Alise Environnement)

L'étude conclut qu'« au regard des différents éléments et conclusions, l'obtention d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées n'est pas nécessaire.

7.4. Périmètre de protection d'un captage d'eau potable

Un PPC (périmètre de protection des captages) est un dispositif rendu obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé public) pour les prélèvements excédant 100 m^3/jour. Il constitue la limite de l'espace réservé réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé.

Ce périmètre vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine. Ils sont rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

D'après l'Agence Régionale de Santé de Normandie (ARS Normandie), aucun captage d'alimentation en eau potable n'est situé dans la zone d'étude. Le captage le plus proche est situé à plus de 700 m du site ; il s'agit du captage n°BBS 00435X0034 situé sur la commune de Martin-Eglise.

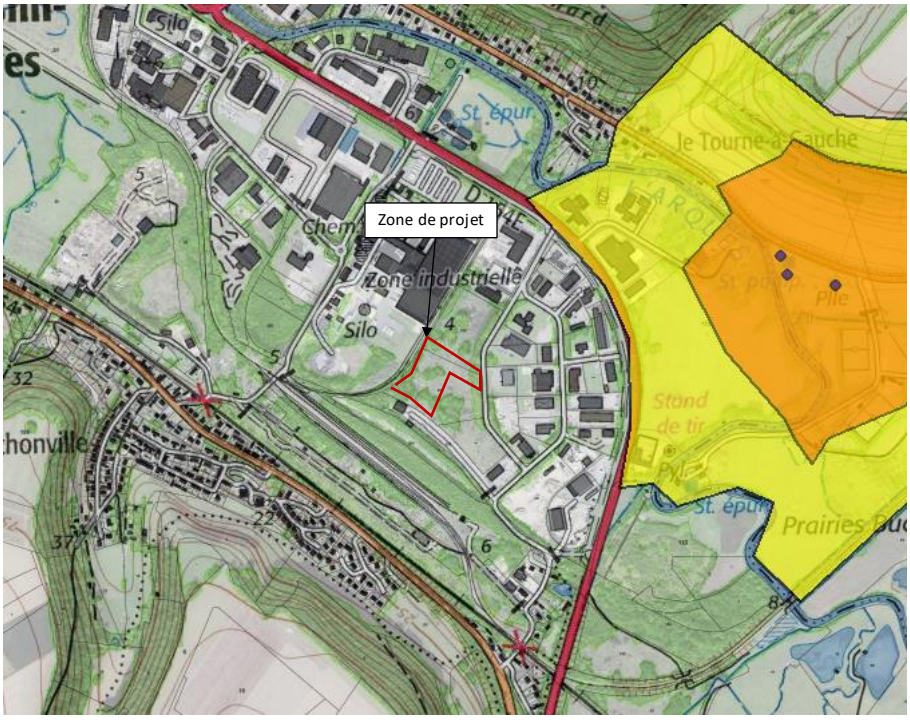

Figure 12 : Localisation des captages AEP à proximité de la zone de projet (Source : ARS)

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

7.5. Sites et sols pollués

7.5.1. Sites BASOL

La consultation de la base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif souligne la présence d'un site pollué sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, à environ 300 m à l'Ouest du site.

Il s'agit du site de l'ancien dépôt pétrolier ESSO d'une surface de 5 077 m² actuellement utilisé par la société ABRAHAM. Ce site est exploité depuis les années 1920. Actuellement, il n'y a pas de risque identifié pour les populations. Cependant les eaux souterraines sont impropres à la consommation humaine.

Ce site est localisé sur la Figure 13 ci-après.

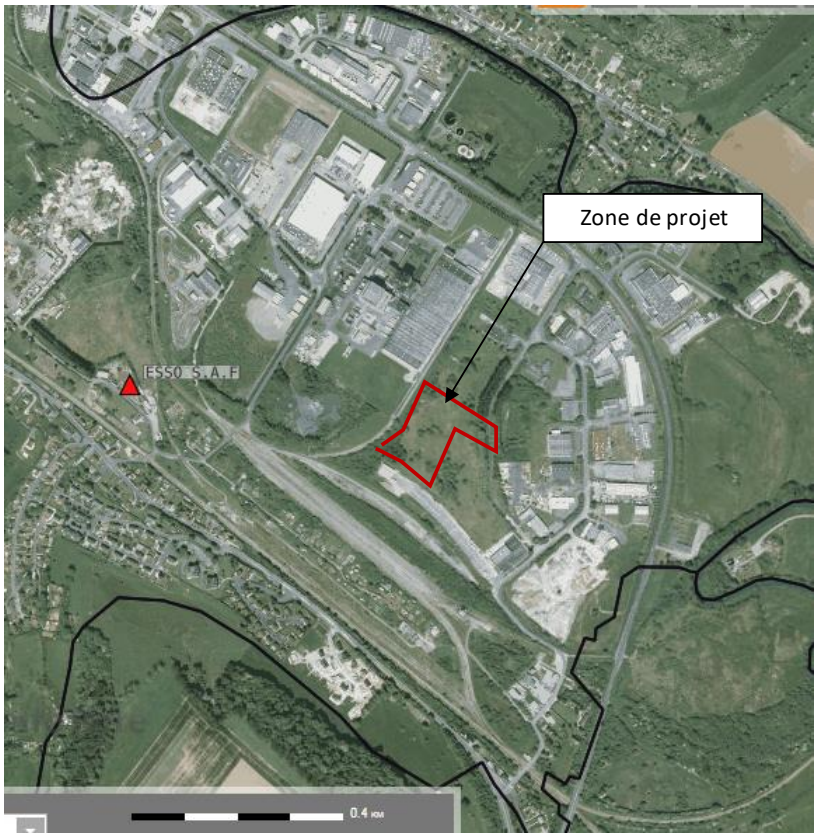

Figure 13 : Localisation des sites BASOL les plus proches de la zone de projet (Source : Infoterre)

7.5.2. Sites BASIAS

La consultation de la base de données BASIAS (inventaire historique de sites industriels et activités de service) souligne la présence de plusieurs sites industriels dans un rayon de 1 km autour du site. Ils sont référencés au sein du Tableau 5 et localisés sur la Figure 14 ci-après.

Tableau 5 : Identification des sites BASIAS dans un rayon de 1 km autour du site (Source : Infoterre)

Référence	Nom du site	Etat du site	Activités	Distance par rapport au site
HN07603458	ENOR GIE	-	Implantation centrale d'enrobage	200 m
HN07604942	Meubles Metais	En activité	-	210 m
HN07603467	Nestlé	En activité	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires Dépôt de liquides inflammables	230 m
HN07604731	Usinage Dieppois SARL	En activité	-	290 m
HN07603481	Huiles de Pétrole (Société générale DES)	-	Dépôt de liquides inflammables	300 m
HN07604800	AGILA	Activité terminée	-	330 m
HN07603478	Lille Bonnières et Colombes	-	Dépôt de liquides inflammables	330 m
HN07603480	Raffinerie de pétrole du Nord SA	-	Dépôt de liquides inflammables	350 m
HN07603482	DESMARAIS FRERES	-	Dépôt de liquides inflammables	390 m
HN07603477	LAFFILE	-	Dépôt de liquides inflammables	440 m
HN07603465	-	En activité	Multiples	450 m
HN07603459	Cherwell ralli-europe SA	-	Multiples	480 m
HN07603479	Standard Française des pétroles/ ex société l'Economique	-	Dépôt de liquides inflammables	520 m
HN07603457	Herbelin ETS SARL	-	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	550 m
HN07603462	Société Dieppoise de Matières Plastiques	Activité terminée	Fabrication, transformation et/ou dépôts de matières Régénération et/ou stockage d'huiles usagées	670 m
HN07604991	Transport de l'Ouest Européen	-	-	680 m
HN07603474	Bureaux Lucette	-	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	680 m
HN07603472	Société de Services à l'Industrie, filiale d'IPODEC/ex Sté dieppoise d'incinération de déchets, ex Abraham Jacques	-	Décharge de déchets industriels banals	700 m

Référence	Nom du site	Etat du site	Activités	Distance par rapport au site
HN07603473	ABRAHAM J.	-	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)	800 m

Figure 14: Localisation des sites BASIAS les plus proches de la zone de projet (Source : Infoterre)

Le site n'est pas localisé sur un ancien site pollué.

7.5.3. Qualité des sols en place

Une étude environnementale (prélèvements et analyse de sols) a été réalisée en décembre 2017 par DEKRA. Elle a permis de « caractériser l'état initial du site et de mettre en avant qu'aucune source de pollution potentielle n'a été identifiée ».

Le site n'est pas localisé sur un site impacté.

7.6. Sites inscrits et classés

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L.341-1 et L341-22 du Code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Ces espaces sont définis en fonction de leur niveau de servitude soit en tant que site classé soit en tant que site inscrit.

7.6.1. Sites inscrits

Un site inscrit est un site dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

Selon l'Atlas des Patrimoines (http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/), la vallée de l'Eaulne est le seul site inscrit situé dans un rayon d'1 km autour du site. Il est situé à environ 700 m de la zone d'étude (cf. Figure 15)**.**

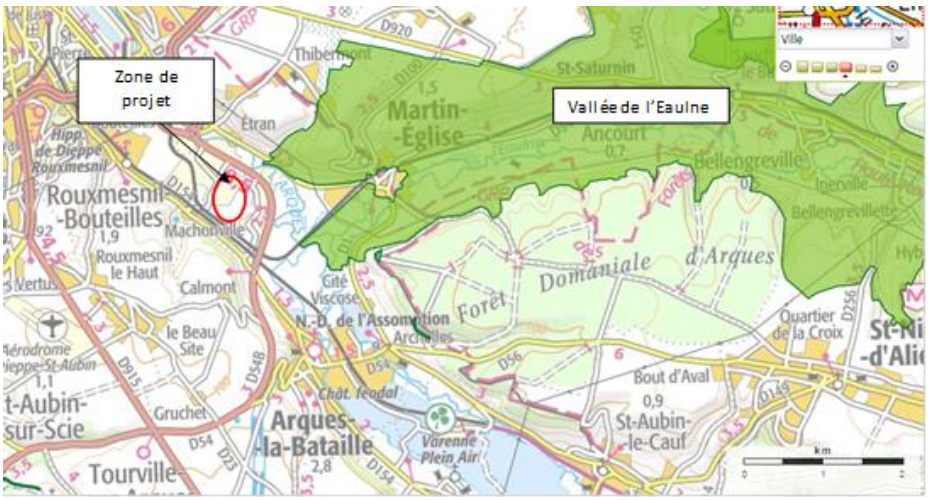

Figure 15 : Localisation du site inscrit dans la zone d'étude de 1 km

7.6.2. Sites classés

Un site classé est un site dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation des instances compétentes.

L'établissement projeté n'est inscrit dans aucun périmètre de protection de sites inscrits et classés.

7.7. Monuments historiques

La servitude de protection des Monuments Historiques et la ZPPAUP protègent et répertorient les constructions qui représentent un intérêt historique ou architectural. Outre leur propre conservation, cette servitude s'applique aux bâtiments environnant la construction inscrite ou classée.

Ainsi, le permis de construire de toute construction nouvelle située dans un rayon de 500 mètres autour d'un monument historique doit être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

D'après le PLU de Rouxmesnil-Bouteilles, aucun patrimoine bâti à protéger n'est situé à proximité de la zone de projet.

Les monuments historiques situés à proximité de la zone sont localisés sur la Figure 16 ci-après. Les monuments les plus proches sont situés sur la commune d'Arques la Bataille à environ 3 km du site.

Figure 16 : Localisation des monuments historiques à proximité de la zone d'étude (source : Monumentum)

8. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

8.1. Incidence potentielle de l'installation

8.1.1. Ressources

8.1.1.1. Ressources d'eaux souterraines

L'exploitation sera raccordée à un réseau d'alimentation en Eau Potable et n'engendra pas de prélèvements d'eaux souterraines.

L'activité du site n'impliquera pas de drainages, ni de modifications prévisibles des masses d'eau souterraines.

Le projet aura un impact nul sur les eaux souterraines du site.

8.1.1.2. Ressources naturelles du sol et sous-sol

La réalisation du projet nécessitera l'apport de matériaux d'origine naturelle ou recyclée en fonction des propositions des entreprises de travaux.

Les matériaux excédentaires non réutilisables seront évacués vers une filière agréée.

Le projet aura un impact faible sur les ressources naturelles du sol et sous-sol.

8.1.2. Milieu naturel

8.1.2.1. Biodiversité écologique

Les impacts du projet sur la biodiversité et l'écologie sont détaillés dans l'étude faune-flore-habitats et zones humides fournie en Annexe 8.

8.1.2.2. Espèces inscrites au formulaire standard de données du site

Le site est situé à 500 m d'un site Natura 2000- Directive Habitat. Une étude d'incidences Natura 2000 a été réalisée ; elle est fournie en Annexe 8. Comme indiqué précédemment (chapitre 7.3.7), elle précise que le projet n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant désignés les sites Natura 2000 concernés.

8.1.2.3. Zones à sensibilité particulière

L'analyse de la sensibilité environnementale du projet montre qu'il n'a pas d'incidence significative sur les zones à sensibilité particulière mentionnées précédemment.

8.1.2.4. Espaces naturels agricoles, forestiers et maritimes

Le projet est situé sur une parcelle en friche et n'engendre pas de consommation d'espaces agricoles, forestiers et maritimes.

Au regard des différents éléments mis en avant au sein des études menées, il a été conclu que « l'obtention d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées n'est pas nécessaire ».

8.1.3. Risques

8.1.3.1. Risques technologiques

D'après les Services de l'Etat en Seine-Maritime, la commune de Rouxmesnil-Bouteilles ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Risque lié aux Installations Classées Pour l'Environnement :

Au sein de la Zone Industrielle Louis Delaporte, 3 entreprises sont des ICPE :

Tableau 6 : Installations ICPE présentes au sein de la ZI Louis Delaporte (source : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr)

Nom établissement	Activité	Régime	Distance
AUTONEUM	En cessation d'activité	Inconnu	-
Nestle France	Industries alimentaires	A	< 100 m (Limite de propriété)
PIOCHEL SN	Fabrication d'autres produits minéraux non métallique	A	-

D'autres ICPE sont présentes au sein de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles et sont répertoriées dans le Tableau 7 ci-dessous.

Tableau 7 : Installations ICPE présentes sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (source : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr)

Nom établissement	Activité	Localisation	Régime
ABRAFER SARL	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	Chemin des Aubépines	A
GALLOO FRANCE	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	Chemin des Aubépines	A
AE&E OPERATIONS FRANCE	En cessation d'activité	Chemin de la Rivière	A

Nom établissement	Activité	Localisation	Régime
FAST INDUSTRIES	En cessation d'activité	Chemin de la Rivière	Inconnu

Aucune installation SEVESO n'est recensée sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles.

Le cumul avec l'activité de Nestlé présente à proximité est présenté au chapitre 8.2 ci-après.

Il est précisé que les sites ICPE autorisés sous le régime déclaratif ne sont pas référencés au sein du site http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr.

Risque lié au transport de matières dangereuses :

Le risque transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, fluviale ou canalisation.
D'après la base de données Georisques.gouv.fr, la commune de Rouxmesnil-Bouteilles est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par oléoduc mais la canalisation de gaz est située à l'opposé de la zone de projet.

Du fait de l'absence d'ICPE SEVESO sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles et d'absence de conduite de transport de matière dangereuse à proximité de la zone de projet, le projet aura un impact négligeable sur les risques technologiques.

8.1.3.2. Risques naturels

D'après le site internet géorisques.gouv, les risques naturels auxquels est soumise la commune de Rouxmesnil-Bouteilles sont les suivants :

- Inondation ;
- Mouvement de terrain ;

8.1.3.2.1 Risque d'inondation

Inondation par débordement de cours d'eau

La commune de Rouxmesnil-Bouteilles est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn).

La Figure 17 localise le zonage réglementaire du PPRn risque d'inondation Vallée de l'Arques approuvé le 26 décembre 2007. La Figure 18 présente le zone du PPRI.

D'après ces deux cartes, le site n'est pas concerné par le zonage du PPRI, il est entouré au Sud par une zone d'interdiction et à l'Est une zone de prescriptions.

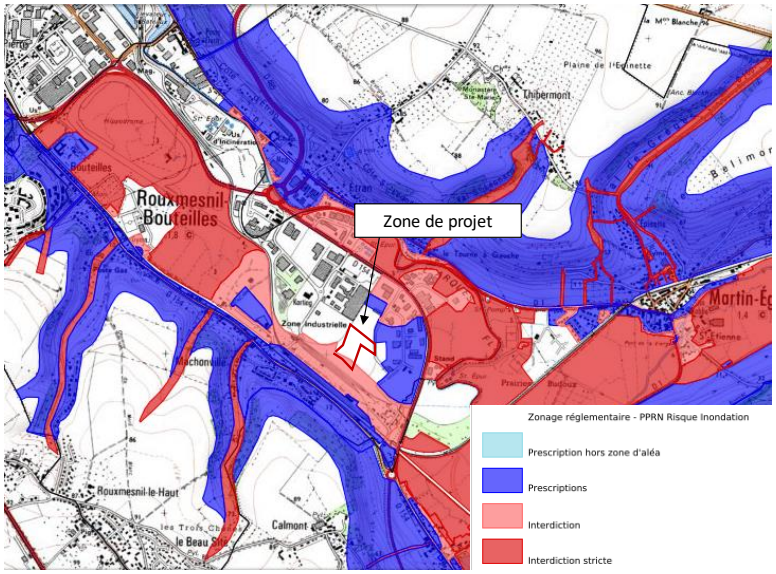

Figure 17 : Atlas des zones inondables (Source : géorisques.gouv.fr)

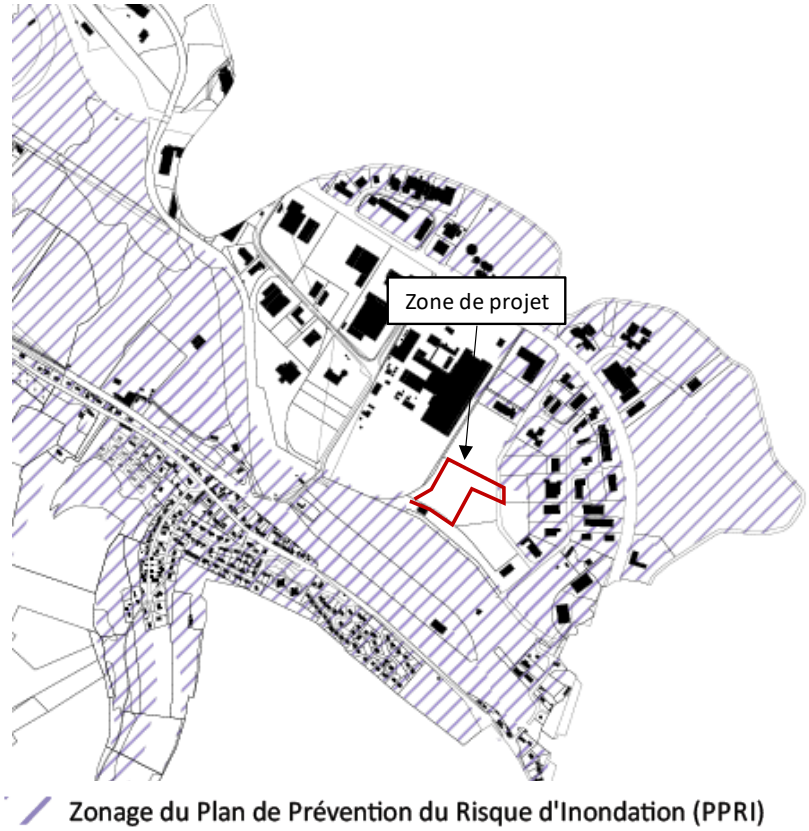

Figure 18 : Carte de zonage du PPRI (Source : PLU de Rouxmesnil-Bouteilles)

Inondation par remontée de nappe

La consultation de la base de données du BRGM (www.inondationsnappes.fr) montre que le site est concerné par une sensibilité très élevée pour le risque d'inondations par remontée de nappe.

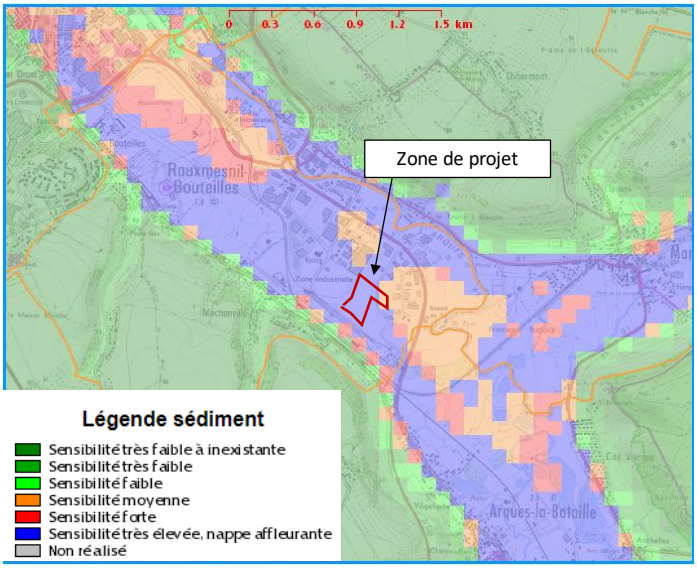

Figure 19 : Sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe (source : BRGM)

Face à la sensibilité du site au risque de remontée de nappe, des dispositions constructives seront mises en œuvre pour assurer la pérennité des ouvrages. Il s'agira notamment d'assurer un lestage des ouvrages enterrés (bassin de récupération des eaux pluviales, débourbeur-déshuileur et cuve de récupération des eaux de toiture). Une vérification de l'agressivité des eaux vis-à-vis des bétons a par ailleurs été réalisée permettant d'adapter les caractéristiques des bétons au contexte du site.

8.1.3.2.2 Retrait-gonflement des argiles

La commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) lié aux mouvements de terrain. La cartographie suivante permet de visualiser l'aléa de mouvement de terrain correspondant au retrait-gonflement des argiles.

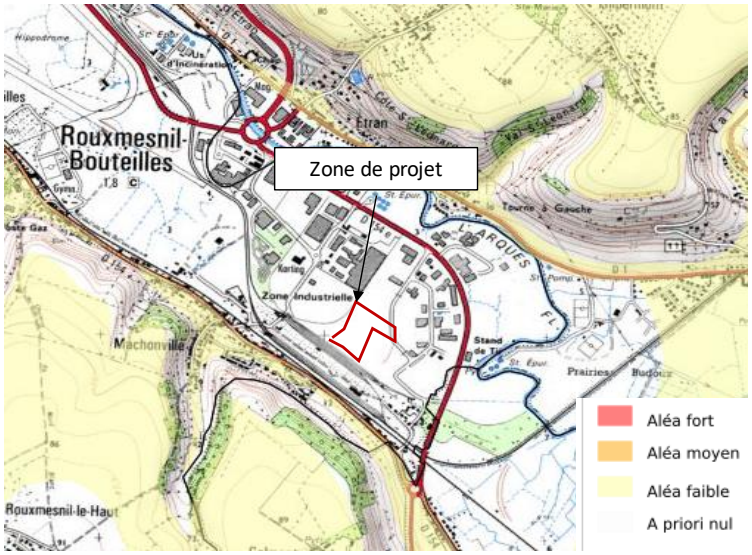

Figure 7 : Extrait de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles (source : Géorisques)

Le site est localisé sur une zone d'aléa à priori nul concernant le retrait-gonflement des argiles.

8.1.3.2.3 Le risque sismique

Les articles R.563-1 à R.563-8 et D563-8-1 du Code de l'Environnement relatifs à la prévention du risque sismique, fixent pour les bâtiments, équipements et installations, deux catégories respectivement dites "à risque normal" et "à risque spécial". Cette distinction est fonction de la possibilité de contenir, au voisinage immédiat de l'installation, les conséquences d'un séisme.

Depuis le 11 mai 2011, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante pour les installations dites "à risque normal" (Figure 16) :

- Zone 1 : sismicité très faible
- Zone 2 : sismicité faible
- Zone 3 : sismicité modérée
- Zone 4 : sismicité moyenne
- Zone 5 : sismicité forte.

Ce classement implique alors des normes de construction plus sévères pour les bâtiments d'habitation.

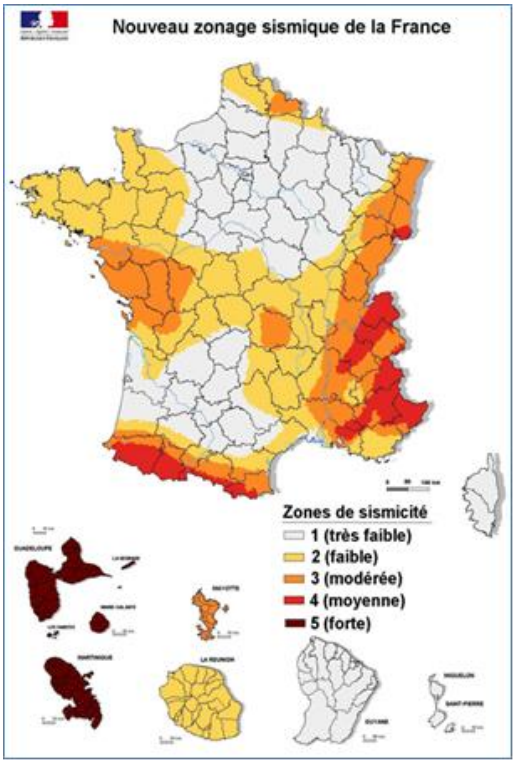

Figure 20: Le zonage sismique de la France

Le site est situé dans une zone de sismicité très faible comme illustrée ci-dessus.

Sur la base de ces données, le projet aura un impact négligeable sur les risques naturels.

8.1.3.3. Risques sanitaires

- Pollution de l'eau

D'après l'Agence Régionale de Santé de Normandie (ARS Normandie), aucun captage d'alimentation en eau potable n'est situé au niveau de la zone de projet.

Le site sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un disconnecteur évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Les eaux pluviales et les eaux usées seront dirigées vers les réseaux d'assainissement collectifs correspondants.

- Pollution de l'air

La qualité de l'air sur l'ensemble de la région NORMANDIE est surveillée par l'association Atmo Normandie.

La station de mesure la plus proche de Rouxmesnil-Bouteilles est située Avenue Gambetta à Dieppe. Il s'agit d'une station de Trafic, qui représente l'exposition maximale sur les zones soumises à une forte circulation urbaine et routière.
Cette station mesure les paramètres suivants :

- Dioxyde d'azote ;

- Particules en suspension 10µm ;
- Particules en suspension 2,5µm.

En l'absence de données spécifiques au secteur d'étude, il est supposé que la qualité de l'air locale est moyenne au regard de la localisation du site vis-à-vis de la D154 située environ 500 m au Nord et de la D154E située à environ 300 m au Sud et au sein de la Zone Industrielle Louis Delaporte.

Les principaux rejets seront liés au trafic routier.

- Pollution du sol

Le site du projet n'est pas implanté sur ou au voisinage immédiat d'un site pollué.

Au cours des travaux d'aménagement, aucun prélèvement dans la nappe ni rejet au milieu naturel ne sera réalisé sur le site. Les déchets seront stockés sur des surfaces imperméabilisées pour éviter tout risque d'infiltration dans les sous-sols et les eaux souterraines.

Un bassin étanche sera conçu pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, ou du milieu naturel.

En cas de pollution, le bassin sera muni d'une vanne permettant de confiner les eaux avant leur évacuation.

Le projet aura un impact faible sur les risques sanitaires.

8.1.4. Nuisances

8.1.4.1. Déplacements/Trafics

Le principal axe routier sur le secteur d'étude est la D154 (rue d'Arques), qui traverse la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est et qui permet de relier Saint-Martin-Osmonville à Dieppe.

Le site est accessible par la D154, puis en empruntant la D154E menant à la zone d'activités Louis Delaporte.

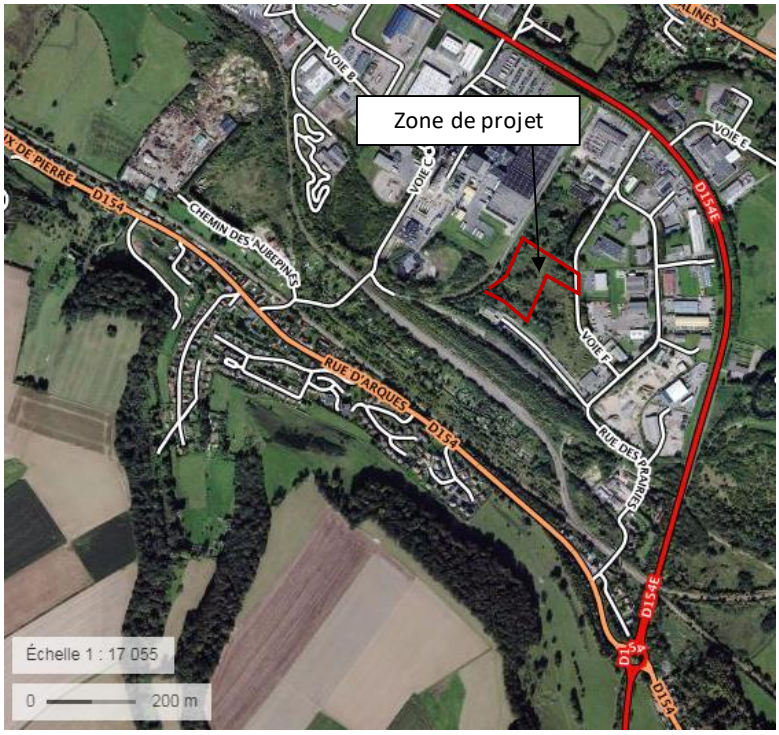

Figure 21 : Localisation des infrastructures routières à proximité du site et accès au site (source : Géoportail*)*

La carte des trafics de la Seine-Maritime disponible sur le site internet http://www.seinemaritime.net permet d'apprécier les estimations des comptages sur les infrastructures routières implantées dans l'environnement proche du site.

En 2014, le trafic moyen journalier annuel tout véhicule confondu sur la D154 s'élevait à 3 450 véhicules par jour (dont 2,4 % de poids lourds).

En lien avec son activité, le site engendrera un trafic routier des engins et semi-remorques FMA transférant les déchets sur les voies d'accès au site. Le trafic généré par l'activité du site est estimé au maximum de l'ordre de 11 véhicules légers par jour et 55 poids lourds par jour. En mettant en relation ce nombre avec les 3 368 véhicules légers et 83 poids lourds circulant au niveau de la D154 chaque jour, l'augmentation de trafic générée par le projet de quai de transfert reste relativement importante (de l'ordre de 0.3% d'augmentation pour le trafic VL et 40 % pour le trafic PL).

Cependant, il est rappelé que les poids lourds circulaient déjà sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles pour aller à l'ancien quai de transfert.

Le projet aura un impact faible sur le trafic routier.

8.1.4.2. Bruit/nuisances sonores/ Vibrations

8.1.4.2.1 Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre

D'après l'arrêté du 27 mai 2016 portant sur la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine Maritime, la commune de Rouxmesnil-

Bouteilles fait partie des communes concernées par un classement sonore pour les voies suivantes :

- N27 : de PR 41+437 à PR 47+850 avec un classement de catégorie 3 sur 100 m ;
- N27 : de PR 47+850 à PR 49+170 avec un classement de catégorie 2 sur 250 m ;
- D1 : de PR 2+755 à PR 3+771 avec un classement de catégorie 4 sur 30 m ;
- D1 : de PR 3+771 à PR 4+478 avec un classement de catégorie 3 sur 100 m ;
- D154E : de PR 1+616 à PR 3+582 avec un classement de catégorie 3 sur 100m ;
- D154E : de PR 0+0 à PR 1+616 avec un classement de catégorie 2 sur 250m ;
- D485 : de PR 0+0 à PR 2+338 avec un classement de catégorie 3 sur 100m ;
- D927 : de PR 49+346 à PR 50+1047 avec un classement de catégorie 3 sur 100m.

D'après la cartographie du classement des infrastructures de transports terrestres fournie au sein du projet de PLU de Rouxmesnil-Bouteilles, la zone de projet n'est concernée par aucune prescription relative aux caractéristiques acoustiques (cf. Figure 22).

Figure 22 : Classement sonore des infrastructures de transport à Rouxmesnil-Bouteilles (Source : PLU)

8.1.4.2.2 Contexte acoustique et vibratoire sur le site

Une étude de bruit a été réalisée en décembre 2017 par Alise Environnement sur la zone d'étude ; elle est fournie en Annexe 9.

Elle conclut que les « mesures montrent que les niveaux sonores initiaux sont relativement élevés. Cela s'explique par le trafic routier et les activités économiques de la zone industrielle ».

Sur la base des hypothèses prises en compte, les modélisations acoustiques de la zone de projet mettent en avant :

- L'absence d'impact lié au projet sur les zones à émergence réglementée les plus proches, y compris les dimanches ;
- Que les opérations courantes de l'activité respecteront la valeur admissible en limite de site – fixée à 70 dB(A) en période de jour.

Il est également noté la sensibilité liée à l'opération de vidage de verre. Durant cette opération, la valeur admissible en limite Est du site (point n°7) est dépassée pour avoisiner 72,0 dB(A). Toutefois cette opération ne durant pas 10 minutes, et le niveau sonore étant moyenné sur 30 minutes minimum, le niveau sonore est estimé par les simulations acoustiques à 68 dB(A), soit sous le seuil réglementaire. A noter également que cette opération sera ponctuelle.

Le site et ses environs sont dépourvus de sources de vibrations susceptibles de causer des dommages structurels.

Le projet aura un impact faible sur l'ambiance sonore et vibratoire.

8.1.4.3. Odeurs et nuisances olfactives

La gêne olfactive est prise en compte dans la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (article L 220-2 du Code de l'Environnement).

Les sources d'odeur identifiées sur l'aire d'étude rapprochée sont anthropiques et principalement liées à

- l'activité de production de produits alimentaires de l'usine Nestlé situé à proximité immédiate du site ;
- la circulation routière.

Le site pourrait engendrer des odeurs liées à la présence des déchets fermentescibles (OMR et déchets verts). Ils seront limités par :

- Le vidage, le stockage et la reprise uniquement dans le bâtiment de transfert ;
- Le bâchage des FMA lors des opérations de transport ;
- L'entreposage temporaire des déchets fermentescibles qui respectera les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ;
- Le recours à des véhicules étanches de manière à éviter tout écoulement de jus ou autres matières. Ceux-ci seront lavés chaque jour, et après la collecte en cas de changement de type de collecte, tant intérieurement qu'extérieurement.

Le projet aura un impact faible sur les nuisances olfactives.

8.1.4.4. Emissions lumineuses

La consultation de la Carte de la pollution lumineuse de Rouxmesnil-Bouteilles (Source : http://www.avex-asso.org) montre que le voisinage du site, les émissions lumineuses sont constituées par :

- Les émissions ponctuelles des éclairages des véhicules circulant, au loin, sur la D154E et D154 et la rue des Prairie ;
- L'éclairage présent sur la voie F ;
- L'éclairage en période nocturne des entreprises situées aux alentours du site.

Les émissions lumineuses semblent importantes au droit de la zone d'étude en lien avec un environnement industriel.

Les travaux auront lieu uniquement en période diurne et ne seront pas source d'émissions lumineuses.

Lors de l'exploitation, un dispositif d'éclairage extérieur sera mis en place ; il fonctionnera uniquement en période nocturne sur les heures d'ouverture de l'exploitation afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

L'éclairage sera limité au strict nécessaire et les lampadaires seront orientés de telle façon qu'ils ne génèreront aucune gêne vers l'extérieur du site.

Le projet aura un impact faible sur les émissions lumineuses.

8.1.5. Emissions

8.1.5.1. Rejets dans l'air

Les activités du site susceptibles d'être source de poussières seront réalisées au sein du bâtiment de transfert.

Les autres rejets seront liés au trafic de véhicules. Comme indiqué précédemment, le trafic généré par l'activité du site est estimé au maximum de l'ordre de 11 véhicules légers par jour et 55 poids lourds par jour. Ce trafic est à mettre en relation avec les 3 368 véhicules légers et 83 poids lourds circulant au niveau de la D154 chaque jour. Par ailleurs, les poids lourds circulaient déjà sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles pour aller à l'ancien quai de transfert.

Le projet aura un impact faible sur les rejets dans l'air.

8.1.5.2. Rejets liquides et effluents

Les rejets des eaux pluviales se feront au sein du réseau collectif ; une vanne sera mise en œuvre en sortie du bassin de rétention pour confiner les eaux en cas de pollution.

Leur rejet s'effectue après passage par un débourbeur-déshuileur avec régulation du débit de rejet conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement relevant des rubriques 2714 et 2716 et du PLU de Rouxmesnil-Bouteilles.

Les eaux ayant été en contact avec les déchets seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

8.1.6. Déchets produits

L'exploitation ne produit pas de déchets mais les entrepose temporairement avant qu'ils soient transférés.

L'exploitation est susceptible de générer des déchets de bureaux. Ces déchets seront collectés au sein du bâtiment de transfert.

Lors des travaux d'aménagement, des déchets seront générés ; ceux-ci seront dirigés vers une filière appropriée.

8.1.7. Patrimoine/ Cadre de vie/ Population

8.1.7.1. Patrimoine mondial de l'UNESCO

La Liste du patrimoine mondial comporte 936 biens constituant le patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle.

La consultation des données disponibles auprès de la DRAC Normandie montre que la commune n'abrite aucun bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Aucun site inscrit au Patrimoine de l'UNESCO n'est présent dans un rayon de 10 km autour du site d'étude.

8.1.7.2. Sites archéologiques

En 2010, le Service Régional de l'Archéologie a recensé sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles 9 sites archéologiques présentés dans le Tableau 4 ci-dessous et localisés sur la Figure 25 ci-après.

Tableau 8 : Sites archéologiques recensés sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (Source : Plan local d'Urbanisme – rapport de présentation)

N°	Identification	Code nat.
1	ROUXMESNIL-BOUTEILLES/Eglise Saint-Jean/Bourg/église/Moyen-âge	173392
2	ROUXMESNIL-BOUTEILLES/Auteur de l'église et de l'ancien cimetière/République-Haut moyen-âge/sarcophage	176720

N°	Identification	Code nat.
3	ROUXMESNIL-BOUTEILLES/VAL-DE-BOUTEILLES/sépulture/Gallo-romain	176721
4	ROUXMESNIL-BOUTEILLES/RUE DES BOUTEILLES/Gallo-romain/tuiles	176722
5	ROUXMESNIL-BOUTEILLES/Route n°15/occupation/Gallo-romain	176723
6	ROUXMESNIL-BOUTEILLES/Prieuré de Bennesault ou la Moinerie/prieuré/moyen-âge	176724
7	ROUXMESNIL-BOUTEILLES/Eglise Saint-Denis/ROUXMESNIL/église/époque moderne	176725
8	ROUXMESNIL-BOUTEILLES/RUE DES BOUTEILLES/cimetière/époque indeterminée	176726
9	ROUXMESNIL-BOUTEILLES/Salines/Bouteilles/économie/Moyen-âge classique/époque moderne	176843

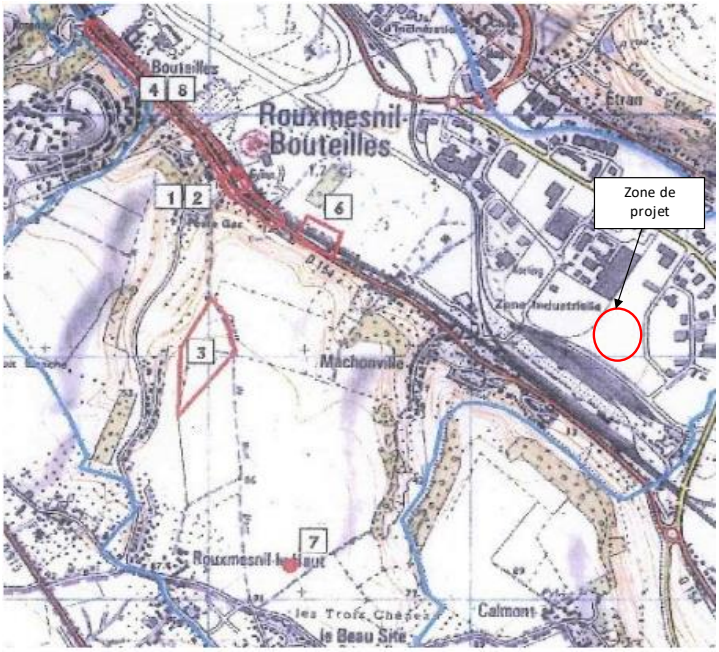

Figure 23 : Localisation des sites archéologiques présents sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (Source : Porter-à-connaissance – DDTM 76)

Aucun vestige archéologique n'est inscrit dans un rayon de 10 km autour du site d'étude.

8.1.7.3. Occupation du sol

La consultation de la base de données géographique Corine Land Cover, dite CLC, produite dans le cadre du programme européen de coordination de l'information sur l'environnement CORINE, permet d'obtenir une information géographique de référence de l'inventaire biophysique de l'occupation des terres.

La Figure ci-dessous confirme la localisation du site du projet au sein d'une zone industrielle ou commerciale.

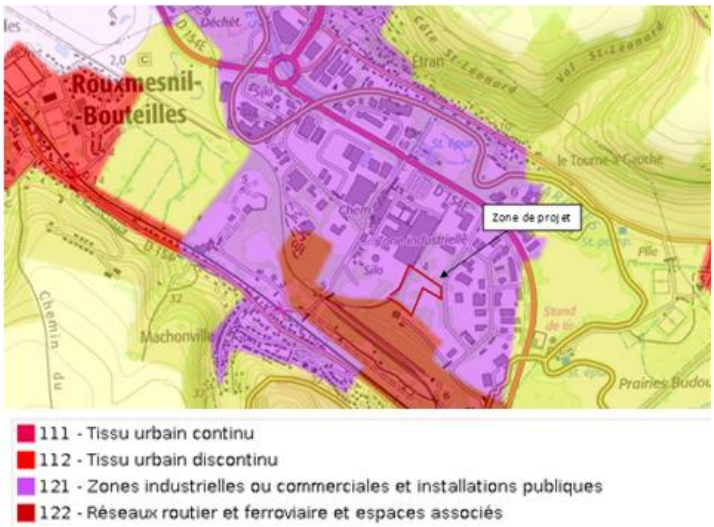

Figure 24*:* Occupation du sol (source : GEOPORTAIL)

En raison de l'occupation actuelle de la zone d'implantation du projet, l'enjeu lié à l'occupation du sol est qualifié de faible.

8.1.7.4. Habitat

Les habitations les plus proches du site sont situées à environ 400 m au Sud-Ouest du site sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles. Elles sont séparées du site par la route départementale D154 ainsi qu'une voie ferrée.

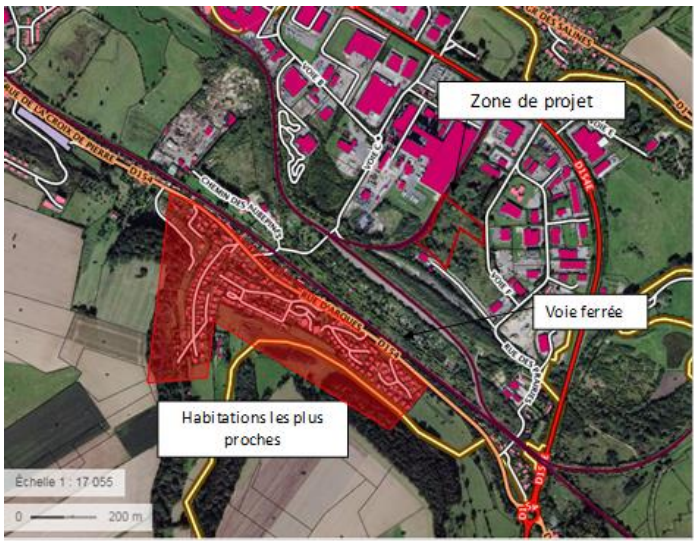

Figure 25: Localisation des habitations les plus proches du site (source : Geoportail)

En raison de l'absence d'habitation à proximité immédiate du site, cet enjeu est qualifié de faible.

8.1.7.5. Activités humaines

La principale activité économique de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles est, selon l'INSEE, l'industrie à hauteur de 46,5 % des emplois en 2015, suivi par le commerce, transports et services divers à hauteur de 31,8 % des emplois.

Le site est situé au sein de la Zone Industrielle Louis Delaporte implantée sur les communes de Rouxmesnil-Bouteilles et Martin-Eglise et qui compte une soixantaine d'entreprises au total.

L'activité sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles ne constitue pas un enjeu pour le projet.

8.2. Cumul avec d'autres activités

Au sein de la Zone Industrielle Louis Delaporte, Nestlé est la seule installation à proximité de la propriété du site et aucune installation SEVESO n'est recensée sur la commune. Le bâtiment de Nestlé situé le plus proche du site est situé à plus de 100 mètres du bâtiment de transfert.

Il est rappelé que :

- les activités prévues dans le cadre du projet sont différentes de celles actuellement exercées sur le site de Nestlé ;
- le trafic généré par l'usine Nestlé est intégré au sein des comptages routiers sur la D154 ;
- l'étude de flux thermique réalisée montre que les seuils d'effets thermiques sont maintenus au sein de l'installation ;
- les ouvrages prévus dans le cadre du projet sont séparés de la limite parcellaire par la zone humide ; le bâtiment administratif le plus proche est situé à un peu plus de 30 mètres de la clôture.

Aucun projet ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique et bénéficiant d'une autorisation "loi sur l'eau" n'est situé à proximité du site.

Aucun projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public n'est situé à proximité du site.

Les incidences identifiées pour le projet ne sont pas susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisés à proximité.

8.3. Incidence transfrontalière

Cette partie concerne les « effets de nature transfrontalière » les incidences sur un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière dite convention d'Espoo, adoptée le 25 février 1991. Tous les Etats frontaliers de la France métropolitaine sont concernés.

Le site n'a pas d'incidences transfrontalières sur un autre état sur le rayon d'affichage maximum 6 kilomètres.

8.4. Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction permettent de contribuer à limiter l'impact environnemental global du projet. Les mesures suivantes seront mises en œuvre pour le projet :

- Ressources en eau

  L'exploitation sera raccordée à un réseau d'alimentation en Eau Potable et n'engendra pas de prélèvements d'eaux souterraines.

  L'activité du site n'impliquera pas de drainages, ni de modifications prévisibles des masses d'eau souterraines.

  Les eaux ayant été en contact avec les déchets seront déversées dans le réseau EU.

  Des ouvrages de gestion des eaux permettront la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou en cas d'incendie.

- Nuisances sonores :

  Les nuisances sonores seront limitées via :

  - La limitation de la vitesse de circulation ;
  - L'utilisation de sirènes et alarmes uniquement en cas de nécessité ;
  - La réalisation des principales opérations de transfert au sein du bâtiment.

- Nuisances olfactives

  Les déchets réceptionnés seront stockés temporairement dans un bâtiment fermé pour éviter la dispersion des odeurs avant d'être transférés au centre de traitement.

- Milieu naturel

Afin de restaurer la zone humide existante et d'améliorer ses fonctionnalités, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Ne pas implanter la zone de transfert imperméabilisée au niveau de la zone humide ;
- Mettre en place un balisage lors de la phase travaux permettant de ne pas impacter les zones en périphérie du site.
- Adapter la période de préparation des terrains aux sensibilités du site ;
- Elaguer ou abattre les arbres en période favorable ;
- Créer des haies arbustives et arborées ;
- Valoriser les zones d'espaces verts en prairie de fauche.

9. Calcul des garanties financières

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le projet de quai de transfert est soumis au calcul de garanties financières.

9.1. Méthode de calcul

La méthode de calcul utilisée est la méthode forfaitaire conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant global de la garantie est égal à :

$$M = S_C * (M_e + \alpha * (M_i + M_C + M_S + M_G)$$

Avec :

SC : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. D'après l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, ce coefficient est égal à **1,10**.

Me : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation. Ce montant est établi sur la base des éléments de référence suivants :

- Nature et quantité maximale des produits dangereux détenus par l'exploitant ;
- Nature et quantité estimée des déchets produits par l'installation. La quantité retenue est égale à :
  - la quantité maximale stockable sur le site éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral ;
  - à défaut, la quantité maximale pouvant être entreposée sur le site estimée par l'exploitant.

α : indice d'actualisation des coûts

M_i : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

M_C (coût 2012) : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.

M_S (coût 2012) : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

M_G (coût 2012) : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

9.2. Résultats des calculs

9.2.1. Calcul de Me

La formule de calcul de Me est la suivante :

$$M_e = Q1 * (C_{TR} * d1 + C1) + Q2 * (C_{TR} * d2 + C2) + Q3 * (C_{TR} * d3 + C3)$$

Les déchets et produits dangereux à évacuer peuvent être classés en trois catégories :

- **Q1** (en tonnes ou en litres) : quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer ;
- **Q2** (en tonnes ou en litres) : quantité totale de déchets non dangereux à éliminer ;
- **Q3** (en tonnes ou en litres) : pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer.

C_{TR} : coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer.

d1, d2, d3 : distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités QTi, Q1, Q2 et Q3.

C1 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets.

C2 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux.

C3 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes.

Les coûts de transport et d'élimination ont été fournis par le SMEDAR ; ils sont basés sur les coûts 2018. Ils sont présentés dans le Tableau 9 ci-dessous pour les différents types de déchets susceptibles d'être présents sur site.
En lien avec les recettes perçue pour la valorisation du verre, le coût d'élimination des déchets inertes est négatif.

Tableau 9 : Estimation du coût lié à l'élimination des déchets

Produits présents sur le site	Quantités (m^3)	Densité (t/m^3)	Quantités (t)	Coût de transport (€/t)	Coût d'élimination (€/t)	Coût total de transport et d'élimination (€)
Déchets non dangereux non inertes						
Encombrants	220	0,15	33	13,05	65	2 576 €
OMR et incinérables	600	0,3	180	13,05	65	14 049 €
Recyclables	250	0,1	25	18,33	65	2 083 €
Déchets verts	330	0,15	49,5	10	20	1 485 €
2 bennes de déchets résiduels	60	0,3	18	13,05	65	1 405 €
Sous-total	**1 460**		**305,5**			**21 598 €**
Déchets dangereux						
Cuve aérienne de stockage de carburant	1,2	0,82	0,984	15	600	605 €
Sous-total	**1,2**		**0,984**			**605 €**
Déchets non dangereux inertes						
Gravats	350	1,8	630	2,4	5	4 662 €
Verre	180	2,15	387	0	-23,31	-9 021 €
Sous-total	**530**		**1 017**			**-4 359 €**
TOTAL	**1 991,2**		**1 323,484**	**-**	**-**	**17 844 €**

$$\boldsymbol{Me = 605 + 21\,598 - 4\,359 = 17\,844\ €\ HT}$$

Le montant relatif aux mesures de gestion des déchets présents sur le site est estimé à **17 844 € HT** soit **21 413 € TTC.**

9.2.2. Calcul de Mi

La formule de calcul de Mi est la suivante :

$$M_i = \sum_{Nombre\ de\ cuves} C_N + P_B * V$$

M_i : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées.
C_N : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve enterrée. Ce coût est égal à 2 200 €[3].
P_B : prix du m³ du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m³[4].
V : volume de la cuve enterrée exprimé en m³.

Il n'y a aucune cuve enterrée présentant un risque d'incendie ou d'exploitation après vidage sur le site d'où un montant nul pour la neutralisation des cuves enterrées.

9.2.3. Calcul de Mc

La formule de calcul de Mc est la suivante :

$$M_C = P * C_C + n_P * P_P$$

Mc : montant relatif à la limitation des accès au site. Il comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.
P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.
CC : coût du linéaire de clôture soit 50 €/m[5].
n_P : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est exprimé de la manière suivante :

n_P = Nombre d'entrées du site + périmètre/50

P_P = prix d'un panneau soit 15 €[6].

Le quai de transfert sera :

- entouré d'une clôture appartenant pour partie au SMEDAR et pour partie à l'usine

[3] Coût fourni dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012
[4] Coût fourni dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012
[5] Coût fourni dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012
[6] Coût fourni dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012

Nestlé voisine. Le linéaire de clôture pris en compte correspond à celui appartenant au SMEDAR.
- équipé d'une entrée unique située le long de la voie F et fermée par deux portails.

Mc = 1 * 50 + (1+530/50) * 15 = 26 674 € HT

Le montant relatif à la limitation d'accès au site est de **26 674 € HT** soit **32 009 € TTC**.

9.2.4. Calcul de Ms

La formule de calcul de Ms est la suivante :

$$M_S = N_P * (C_P * h + C) + C_D$$

MS : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.
N_P : nombre de piézomètres à installer.
C_P : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 €[7] par mètre de piézomètre creusé.
h : profondeur des piézomètres.
C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 €[8] par piézomètre.
C_D : coût d'un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante :

Tableau 10 : Coûts associés au diagnostic des sols

COÛT TTC	ETUDE HISTORIQUE Etude de vulnérabilité et des investigations sur les sols
Pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares	10 000 € TTC + 5 000 € TTC/hectare
Pour un site dont la superficie est supérieure à 10 hectares	60 000 € TTC + 2 000 € TTC/hectare au-delà de 10 hectares

Aucun piézomètre n'est prévu sur site.
La surface de l'installation est de 13 917 m² soit inférieure à 10 hectares.

$$\boldsymbol{M_S = 0 * (300 * 0 + 2\,000) + 10\,000 + 5\,000 * 1,3917 = 16\,958,50\ €\ TTC}$$

Seul le diagnostic des sols est pris en compte portant le montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement à **16 958,50 € TTC**.

[7] Coût fourni dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012
[8] Coût fourni dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012

9.2.5. Calcul de M_G

La formule de calcul de M_G est la suivante :

$$M_G = C_G * H_G * N_G * 6$$

M_G : montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois.
C_G : coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/h[9].
H_G : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois.
N_G : nombre de gardiens nécessaires.

Conformément à ce qui est indiqué au sein de l'annexe 1, l'exploitant propose d'adapter la méthode de calcul pour prendre en compte la présence d'un dispositif de vidéoprotection sur site.

Ainsi, la surveillance du site sera assurée par le maintien du dispositif de vidéoprotection et la souscription d'un abonnement permettant son fonctionnement sur 6 mois est de 850 € HT ce qui représente un montant M_G de **1 020 € TTC**.

9.2.6. Calcul de α

L'indice d'actualisation des coûts α est défini selon la formule suivante :

$$\alpha = \frac{Index}{Index_0} * \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.
$Index_0$: indice TP01 de janvier 2011 soit 667,7.
TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.
TVA_0: taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 20 %.

L'indice TP01 pris en compte est celui d'octobre 2018 paru au Journal Officiel le 19/01/2019 d'une valeur de 110.9. Une modification des indices avec un passage en base 2010 implique l'utilisation d'un coefficient de raccordement (6.5345 pour l'indice TP01) pour obtenir l'indice à prendre en compte soit 724.7.

La TVA applicable en date de février 2019 est de 20%.

L'indice d'actualisation des coûts α après arrondi est de **1,09**.

[9] Coût fourni dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012

9.2.7. Montant total des garanties financières

Le montant total actualisé estimé des garanties financières liées au quai de transfert est de **83 489 € TTC.** Il a été calculé selon la formule suivante :

$$\boldsymbol{M = 1,10 * \left(21\,413 + 1,06 * (0 + 32\,009 + 146\,958.50 + 1\,020)\right) = 83\,489}\ € \textbf{ TTC}$$

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement :

« L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° (installations soumises à autorisation) lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €. »

Le SMEDAR n'est donc pas soumis à l'obligation de constituer des garanties financières pour le quai de transfert de déchets ménagers de Rouxmesnil-Bouteilles.

10. Usage futur

La parcelle sur laquelle est implanté le projet est actuellement la propriété de la Chambre de Commerces et d'Industries (CCI) de Dieppe. Une promesse de vente a été signée en faveur du SMEDAR. Un courrier de la CCI de Dieppe donnant un avis favorable sur le projet est joint en Annexe 10.

Conformément à l'article R512-66-1 du Code de l'Environnement, le site sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'usage futur retenu correspond à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, à savoir l'activité industrielle, conformément à l'Article R512-66-1 du Code de l'Environnement. Le maintien de certaines infrastructures tels que les bâtiments pourrait être envisagé en fonction des activités futures du site. La zone humide identifiée sera également conservée.

Dans le cadre de la cessation d'activités (mise à l'arrêt de l'installation), le SMEDAR respectera les procédures et mesures précisées à l'article R.512- 46-25 du Code de l'Environnement, notamment l'exploitant veillera à la mise en sécurité du site avec :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets liés à l'exploitation du quai de transfert et présents sur le site ;
- L'évacuation des produits liés à l'exploitation du quai de transfert et non utilisés vers des fournisseurs, des clients ou des filières d'élimination adaptées ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion par évacuation ou élimination des produits combustibles et/ou inflammables liés à l'exploitation de du quai de transfert ;
- L'interdiction ou la limitation de l'accès au site et la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes.
- Le diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines : l'existence de rétentions, l'imperméabilisation des voies de circulation extérieures et la séparation des réseaux représenteront une sécurité en ce qui concerne la protection du sol et du sous-sol. Cependant, des dispositions adaptées seront définies dans le cas où des zones présumées polluées seraient identifiées à la suite de l'exploitation. Il sera tenu compte de l'état actuel de la zone et notamment de la présence de remblais anthropiques.

Dans tous les cas, le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour la santé et la sécurité des personnes l'environnement, soit pour la nature et l'environnement.

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, le SMEDAR informera préalablement la préfecture de cette perspective et exposera les dispositions envisagées pour répondre aux exigences ci-avant. Au moment de la notification, l'exploitant transmettra au maire les plans du site, et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.

Conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, l'avis du maire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles concernant la remise en état du site compatible avec un usage industriel en corrélation avec le PLU de la commune après l'arrêt définitif de l'installation a été demandé ; ce document est joint en Annexe 11.

11. Identification des textes réglementaires applicables

Comme indiqué précédemment, le quai de transfert de Rouxmesnil-Bouteilles est soumis aux rubriques ICPE 2714-1 et 2716-1.
Les textes associés aux rubriques des I.C.P.E. exploitées dans le cadre du projet sont identifiés ci-dessous :

Tableau 11 : Identification des textes applicables aux activités projetées

Rubrique I.C.P.E.	Arrêtés de prescriptions
2714 DECELARATION	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714-1 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.)
2716 ENREGISTREMENT	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716-1 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.)

12. Etude des prescriptions applicables aux installations : nomenclature des I.C.P.E

La justification du respect des mesures de l'arrêté ministériel relatif à l'enregistrement mentionné précédemment figure en Annexe 12.

Sur la base des études réalisées et mentionnées précédemment, des aménagements aux prescriptions sont demandés. Ils sont synthétisés au sein du tableau ci-dessous.

Tableau 12 : Aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel

Article concerné	Nature	Justification
Art. 6	Comportement au feu	Il concerne les caractéristiques de résistance au feu minimales des parois du bâtiment qui ont été adaptées suite aux échanges avec le SDIS 76 sur la base de l'étude de flux thermique réalisée. Voir chapitre 4.3.2
Art. 7.4	Aire de mise en station de moyens élévateurs aériens	Il concerne la mise en œuvre d'une aire de mise en station présentant les caractéristiques suivantes : - 8 m de long par 4 m de large - pente maximum de 5 % - distance de l'ordre de 25 m de la façade du bâtiment de transfert afin d'être en dehors des seuils des effets thermiques et de ne pas être obturée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou être occupée par les eaux d'extinction. - résistance à une force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu avec une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² - matérialisation par un marquage au sol Elle sera entretenue, dégagée et accessible aux services de secours.

Article concerné	Nature	Justification
Art. 8	Désenfumage	Il concerne la mise en œuvre de dispositifs passifs d'évacuation naturelle à l'air libre des fumées (bardage ajouré sur la pointe des pignons et la longueur du bâtiment) bien que celui-ci entreposera des déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes. Voir chapitre 4.3.3
Art. 9	Moyens de lutte contre l'incendie	Il concerne la distance du second poteau incendie situé à plus de 200 m de l'installation. Voir chapitre 4.3.1
Art. 11.4	Dispositifs de rétention	Il concerne la mise en place d'une vanne d'obturation à ouverture et fermeture manuelle en lien avec la présence d'un agent d'exploitation lors de la période d'ouverture du site permettant de constater les éventuels sinistres ou accidents de transport.

.

Annexe 1
-
Compte administratif 2017

Annexe 2
-
Dimensionnement des besoins de lutte contre l'incendie

Annexe 3
-
Etude de flux thermique avec Flumilog

Annexe 4
-
Plan de défense incendie

Annexe 5
-
Carte de situation

Annexe 6
-
Plan des abords

Annexe 7
-
Plan d'ensemble

Annexe 8
-
Etude faune-flore-habitats et zones humides et Evaluation des incidences Natura 2000

Annexe 9
-
Etude acoustique

Annexe 10
-
Courrier CCI

Annexe 11
-
Avis du Maire

Annexe 12
-
Justification vis-à-vis de l'arrêté ministériels du 06/06/2018 relatif aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716

Fiche signalétique

Rapport

Titre : Quai e transfert de Rouxmesnil-Bouteilles– dossier d'enregistrement
Numéro et indice de version : A91806/D
Date d'envoi : 12/02/2019 Nombre d'annexes dans le texte : 12
Nombre de pages : 90 Nombre d'annexes en volume séparé : 0
Diffusion (nombre et destinataires) :

Client

Coordonnées complètes :
SMEDAR
40 Boulevard Stalingrad
76 120 LE GRAND QUEVILLY

Tél : 02 32 10 26 80
Fax : 02 32 11 45 90

Nom et fonction des interlocuteurs : Jean-Luc DUVAL, Directeur Adjoint des Services Techniques et de l'Exploitation

Antea Group

Unité réalisatrice : IINF – Equipe Déchets et Valorisation
Nom des intervenants et fonction remplie dans le projet :
Interlocuteur commercial : Baptiste PAGE
Responsable de projet : Suzanne METAIS
Auteur : Omayma BENCHERIF, Suzanne METAIS
Secrétariat : Virginie PEIGNE

Qualité

Contrôlé par : *Baptiste PAGE*
Date : 11/02/2019

N° du projet : *NIEP170261*
Références et date de la commande : Marché « 17/17 », commande du 4 octobre 2017

Mots clés : quai de transfert, maîtrise d'œuvre, dossier d'enregistrement